



Comité Directeur des 10 – 11 février 2006

Présents : Jacques Bettenfeld, Francis Arnault, Georges Format, Jacques Taillefer, Claude Perruchet, Alain Koubi, Monique Anquer, Jean-Charles Bouillot, Pierre-Michel Ferry, François Garcia, Michel Grout, Jean Laterrot, Jean-Claude Moreau, Michel Persiaux
Excusés : Jean-Pierre Feuillan, Claude Scarsi, Claude Bouligaud, Laurent Jançon
Assistent : Joël Delplanque (le 10), Francis Serex, Philippe Bana (le 10), Jacques Charlet (le 11)

sous la présidence de André Amiel

Vendredi 10 février

La séance est ouverte à 18h, au siège de la FFHB.

1 – En préambule à sa réunion, le Comité Directeur entend une intervention de la Sofres qui présente les résultats de l'enquête réalisée en novembre auprès du grand public (échantillon national de 824 personnes représentatif de la population française âgée de 15 à 65 ans) et des licenciés (échantillon national de 611 personnes, 205 dirigeants et 406 licenciés, représentatif en sexe et en âge de la population issue des fichiers fournis par la FFHB).

Vu par le grand public, le Handball jouit d'un intérêt non négligeable, non loin des « grands sports ». Il a l'image d'un sport jeune et convivial, propre et spectaculaire, mais n'apparaît pas encore comme très populaire. Les joueurs bénéficient aussi d'une très bonne image, liée avant tout à l'esprit d'équipe, mais aussi à l'adresse, la rapidité, la condition physique et la sympathie.

Vu par les licenciés, on vient au Handball pour des raisons essentiellement liées à la pratique, soit parce que ce sport est pratiqué dans son entourage, soit parce qu'il a déjà été pratiqué. On s'inscrit au club pour pouvoir jouer au Handball en compétition, mais aussi pour retrouver des copains, former une équipe, un groupe. Les attentes envers les clubs sont surtout liées à la pratique, notamment en compétition, à la possibilité de découvrir et d'apprendre ce sport (qualité de l'encadrement), mais aussi à la recherche de convivialité (qualité de l'accueil). Les licenciés se montrent globalement très satisfaits de leur club et de la façon dont celui-ci gère les principales missions qui lui incombent. Hormis le développement du Handball et notamment sa médiatisation, les licenciés attendent de la part de la Fédération un véritable soutien, logistique, financier et de formation. Une partie importante de licenciés envisagent d'ailleurs de devenir dirigeants à leur tour.

Vu par les dirigeants, les instances dirigeantes (Comité, Ligue, Fédération) ont une image largement positive, quelle que soit la fréquence des contacts avec celles-ci. Plus d'un dirigeant sur deux a des contacts réguliers avec son Comité. Les contacts sont plus occasionnels avec la Ligue et près de deux dirigeants sur trois n'a pas du tout de contact avec la Fédération. Malgré cette faible fréquence de contact la Fédération est jugée « dynamique », « disponible » et « à l'écoute », mais « insuffisamment proche ». La Ligue est surtout jugée comme « efficace et réactive ». L'aide qu'elle apporte est jugée positivement, mais de façon moins marquée. Le Comité est jugé très positivement, notamment sa « disponibilité », son « dynamisme », sa « proximité » et sa « capacité d'écoute ».

Les motivations pour exercer la fonction de dirigeant sont autant le résultat d'une sollicitation extérieure que d'une véritable volonté.

Pour les dirigeants comme pour les licenciés, le travail auprès de la base (aide aux clubs, formation des dirigeants et des entraîneurs) doit constituer une des missions les plus importantes de la Fédération, tout comme la représentation de la France au niveau international. S'ils se montrent globalement satisfaits de la façon dont la Fédération gère ses principales missions, ils expriment une opinion plus mitigée concernant l'aide aux clubs, tout en soulignant le rôle social et intégrateur de la Fédération.

Concernant l'évolution du Handball, les dirigeants et les licenciés souhaitent massivement voir la féminisation, l'activité Handensemble, la pratique loisir et la présence dans les médias se développer. Le souhait de voir la professionnalisation s'accélérer est moins marqué, notamment auprès des dirigeants.

Les résultats de cette enquête constituent la base du travail de préparation des assises du Handball qui se tiendront en juin 2006 à Seignosse.

2 - Le procès verbal de la réunion du Comité Directeur du 15 octobre 2005 est adopté.

3 – Championnat d'Europe masculin

3.1 - Le Comité Directeur adresse ses plus vives félicitations à l'équipe de France masculine et à son encadrement pour son exceptionnel parcours au championnat d'Europe et le nouveau titre qu'elle apporte au Handball français.

3.2 - Le Comité Directeur débat ensuite sur la situation créée par la « non retransmission » en accès libre de la finale du championnat d'Europe. Les finales masculines et féminines des championnats d'Europe et du Monde figurent en effet sur la liste française des événements d'importance majeure qui doivent être obligatoirement diffusés en accès libre afin de ne pas priver une partie importante du public français de la possibilité de les suivre, lorsque la France y participe.

Dans la mesure où ce n'est pas l'acquisition des droits de ces événements qui est réglementée, mais bien leur diffusion, c'est le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui doit veiller au respect des dispositions légales par les chaînes de télévision.

Le Président André Amiel envisage de solliciter le CSA pour évoquer cette situation, qui a provoqué le mécontentement de nombreux licenciés de la FFHB, en particulier vis-à-vis du service public de télédiffusion.

3.3 – Une rencontre entre le Président André Amiel, le DTN Philippe Bana, le capitaine de l'équipe de France Olivier Girault et l'entraîneur national Claude Onesta est prévue pour évoquer les suites qu'il convient de donner aux propositions d'amélioration de la gestion et de la médiatisation de l'équipe de France formulées par les joueurs.

4 – Organisation du Mondial 2007

4.1 – Le Président André Amiel rend compte de la réunion qui s'est tenue avec l'IHF à Bâle en marge du championnat d'Europe : notamment la coupe dites des confédérations (classement de la 13^{ème} à la 24^{ème} place dans une compétition supplémentaire regroupant les 3^{èmes} et 4^{èmes} des poules du tour préliminaire), qui devient la coupe du Président (la dénomination initiale est détenue par le Football), nécessitera deux sites supplémentaires et un aménagement de calendrier.

4.2 – Joël Delplanque fait un compte rendu des auditions des délégations sites candidats par le Comité de Direction du championnat du Monde, qui se sont déroulées entre le 6 et le 10 février 2006.

La qualité des présentations a globalement été très bonne, avec une implication forte de tous les acteurs, en particulier, souvent, des représentants des collectivités territoriales, dont le poids et les exigences dans l'organisation sont toujours importants.

Il y a au total onze sites candidats, dont un uniquement pour la coupe du Président, soit dix candidats pour huit sites (six pour le tour préliminaire et deux pour le tour principal).

Les choix seront faits en fonction de la capacité à organiser, bien sûr, mais aussi en fonction des intérêts de la Fédération, en particulier en matière de développement (actions locales envisagées) et de soutien au haut niveau féminin.

5 – Relations avec les Ligues et les Comités

5.1 – Claude Perruchet et Alain Koubi font un compte rendu de la réunion annuelle FFHB/Ligues d'outre – mer qui s'est tenue le 13 janvier en Martinique. Y ont notamment été traités :

- la participation des Ligues d'outre – mer aux phases finales des championnats de France, qui a été totalement revue, et qui fera l'objet d'une nouvelle rédaction complète des règlements particuliers des championnats de France à la prochaine assemblée générale fédérale d'avril prochain ;

- la participation des Ligues d'outre – mer à la compétition intercomités, à la phase finale de laquelle ne participeront plus, à compter de 2007, que deux Ligues d'outre – mer (au lieu de quatre), après une compétition préliminaire qualificative entre toutes les Ligues candidates (actuellement seulement les DOM sont concernés) ;
- la participation des Ligues d'outre – mer aux assises du Handball, auxquelles elles seront représentées au sein d'une seule délégation ;
- la gestion du fonds de mutualisation pour l'emploi, appliquée à la situation particulière des Ligues d'outre – mer ;
- les relations internationales dans les zones géographiques respectives : Antilles-Guyane (relations avec la confédération panaméricaine de l'IHF), océan Indien (création de l'Association Handball Océan Indien à l'initiative la Ligue de la réunion), océan Pacifique (objectif d'intégration au sein de la confédération océanienne de l'IHF) ;
- le projet informatique fédéral, avec la situation particulière des Ligues du Pacifique, pour lesquelles les coûts d'accès à l'ADSL sont souvent très élevés par rapport à la métropole (la possibilité d'une aide fédérale a été évoquée) ;
- les problèmes posés par le coût des envois de matériels ;
- les vœux spécifiques des Ligues d'outre – mer pour l'assemblée générale fédérale.

Des rencontres particulières avec certaines Ligues pour traiter des questions spécifiques ont également eu lieu (Guadeloupe concernant sa situation financière, Guyane concernant la mise en place de la nouvelle structure régionale, Polynésie concernant la mise au point de la convention entre la FFHB et la Fédération tahitienne, Wallis et Futuna concernant sa situation générale).

5.2 – Claude Perruchet, Alain Koubi et Georges Format font un compte rendu de déroulement de la réunion du Conseil des Présidents de Comité qui s'est tenue à Mulhouse du 27 au 29 janvier. Y ont notamment été traitées :

- la compétition intercomités : après que Alain Koubi ait rappelé que cette compétition n'était pas une compétition de détection nationale, mais régionale pour l'accession en pôles et la formation des jeunes arbitres, et qu'ils en aient débattu, les Comités présents ont décidé de n'en qualifier que 48 pour le premier tour national et de ne qualifier pour le deuxième tour national que les deux premiers de chaque poule de quatre ;
- les assises : après que Jean Férygnac ait rappelé les objectifs et l'organisation générale de ces assises, le débat a fait ressortir des inquiétudes de certains sur le coût, mais aussi la satisfaction d'autres pour qui il s'agit d'une bonne occasion de mettre le Handball sur le devant de la scène ;
- une présentation (rapide) des vœux des Ligues pour l'assemblée générale, que certaines d'entre elles n'ont pas transmis à leurs Comités (Claude Perruchet) ;
- une synthèse des thèmes de réflexion transversaux, en particulier les propositions concernant une nouvelle architecture des obligations, la proportionnalité hommes/femmes, le cumul des mandats et le circuit d'analyse des vœux (Georges Format, Jacques Charlet) ;
- une présentation de l'opération de mécénat Kraft Foods France – Fondation du Sport – FFHB et de l'opération « Bien manger, c'est bien joué » correspondante (Jean-Pierre Feuillan) ;
- une présentation du partenariat avec l'Artisanat (Jean-Pierre Feuillan) ;
- une présentation de la Convention Collective Nationale du Sport (Bruno Roland).

6 – Affaires juridiques

Une seule affaire est actuellement pendante : celle consécutive au jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise annulant la décision du jury d'appel du 23 juillet 2004 ayant exclu le club de Villepinte du secteur Elite pour la saison 2004/2005, au motif que le jury d'appel était ce jour là irrégulièrement composé. Après avoir pris l'avis de ses conseillers, la FFHB a décidé de faire appel de ce jugement et d'en demander un sursis à exécution.

7 – Finances

7.1 – Alain Koubi rappelle que compte tenu de la situation financière de la Fédération, le Bureau Directeur a décidé d'attribuer aux Ligues et aux Comités une aide financière pour leurs actions. En ce qui concerne les Comités, cette aide concerne le soutien au développement du Handball féminin.

7.2 – Francis Serex rappelle les conclusions de la vérification de la comptabilité fédérale effectuée par la Direction Générale des Impôts sur les exercices 2002, 2003 et 2004. Cette vérification a concerné l'ensemble des déclarations fiscales. La conclusion principale est la requalification d'une partie de l'activité fédérale comme devant être assujettie à l'ensemble des impôts (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage...).

8 – Préparation de l'assemblée générale 2006

8.1 – Modifications des statuts

Le Comité Directeur prend acte des modifications des statuts demandées par le Ministère de l'Intérieur dans le cadre de la reconnaissance d'utilité publique de la FFHB (annexe 1, page 7). Ces modifications seront présentées à l'assemblée générale.

En ce qui concerne la modification de l'article 17.1, la référence à l'article 242-C du Code Général des Impôts est relative aux conditions de transparence financière pour l'application de l'article 261-7-1°-d du même code qui permet d'attribuer une rémunération à des dirigeants.

8.2 – Modifications du règlement intérieur

Le Comité Directeur approuve les modifications du règlement intérieur proposées par la commission des finances.

1) Modification de l'article 2, page 25 : cette modification vise à mettre le texte en cohérence avec les pratiques en vigueur en ce qui concerne les délégués, le cas des membres du Conseil d'Administration étant prévu par ailleurs à l'article 17.2 des statuts.

« Les frais de déplacement des délégués présents ~~et des membres du Conseil d'Administration non représentants de leur Ligue régionale ou de leur Comité départemental~~, sont remboursés.

Le montant du remboursement **des frais de déplacement des délégués** est calculé **chaque saison** sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) **du siège de la Ligue ou du Comité au lieu de l'Assemblée Générale**. ~~déduction faite du montant de la réduction accordée aux congressistes.~~

Une indemnité pour les frais de séjour peut être allouée, **dont** le montant ~~en~~ est fixé **chaque saison** par le Conseil d'Administration. »

2) Suppression de l'article 5.2, page 26 : le rôle des vérificateurs aux comptes est tenu par la commission des finances.

8.3 – Modifications du règlement disciplinaire

Après en avoir débattu et apporté plusieurs modifications, le Comité Directeur approuve les modifications du règlement disciplinaire proposées par la commission de discipline et le jury d'appel après avis du service juridique (annexe 2, page 8).

8.4 – Modifications du règlement d'examen des réclamations et litiges

Après en avoir débattu et apporté plusieurs modifications, le Comité Directeur approuve les modifications du règlement d'examen des réclamations et litiges proposées par la commission des réclamations et litiges et le jury d'appel après avis du service juridique (annexe 3, page 10).

8.5 – Modifications du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage

Le Comité Directeur approuve les modifications du règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage proposées par la commission médicale après avis du service juridique (annexe 4, page 12).

La séance est levée à 21h30

Samedi 11 février

La séance est ouverte à 9h, au siège de la FFHB

8 – Préparation de l'assemblée générale 2006 (suite)

8.6 – Modifications des règlements généraux

Après en avoir débattu et apporté plusieurs modifications le Comité Directeur approuve les modifications des règlements généraux proposées par la commission des statuts et de la réglementation, la commission des finances, la commission nationale de contrôle de gestion, la commission nationale d'organisation des compétitions, après avis du service juridique (annexe 5, page 13).

8.7 – Modifications du règlement général des compétitions nationales

Le Comité Directeur approuve les modifications du règlement général des compétitions nationales proposées par la commission d'organisation des compétitions (annexe 6, page 23).

La participation des Ligues d'outre – mer aux phases finales des championnats de France ayant été modifiée, la COC proposera à la prochaine réunion du Conseil d'Administration une nouvelle rédaction complète des règlements particuliers des championnats de France pour être présentée à l'assemblée générale (cf point 5.1 ci-dessus).

8.8 – Propositions de la Commission Centrale d'Arbitrage

Après en avoir débattu et apporté plusieurs modifications, le Comité Directeur approuve en partie les propositions de la Commission Centrale d'Arbitrage (annexe 7, page 25).

8.9 – Groupes de réflexion transversaux

Après avoir fait un rapide bilan de l'avancement des travaux des différents groupes, Georges Format expose les propositions devant être présentées à l'assemblée générale.

1) Nouvelle approche du régime des obligations (présentée avec Jacques Charlet).

A l'issue de cette présentation (annexe 8, page 30), et en avoir débattu, le Comité Directeur valide les principes exposés. Les nouveaux textes réglementaires relatifs à ce domaine seront présentés au Conseil d'Administration.

2) Cumul des mandats

A l'issue de cette présentation (annexe 9, page 32), et en avoir débattu, le Comité Directeur valide les principes exposés. Les nouveaux textes réglementaires relatifs à ce domaine seront présentés au Conseil d'Administration.

3) Préparation de l'assemblée générale, réorganisation du circuit des vœux

A l'issue de cette présentation (annexe 10, page 34), et en avoir débattu, le Comité Directeur valide les principes exposés et approuve les modifications de l'article 3 du règlement intérieur et de l'article 13 des règlements généraux proposées par le groupe de réflexion.

4) Proportionnalité hommes/femmes

Georges Format présente les résultats d'une enquête réalisée par Marie-Christine Biojout auprès des Ligues (13 réponses), des Comités (35 réponses) et des clubs (1153 réponses), qui montre que :

- 16 % des Présidents de club, 53 % des secrétaires généraux et 45 % des trésoriers sont des femmes,
- 26 % des membres des Conseils d'Administration des Comités et 29 % des membres de leurs Bureaux Directeurs sont des femmes,
- 21 % des membres des Conseils d'Administration des Ligues et 19 % des membres de leurs Bureaux Directeurs sont des femmes.

Marie-Christine Biojout a échangé avec les membres de son groupe pour établir une série de dix principes dont la déclinaison serait susceptible de contribuer à atteindre l'objectif recherché, après avoir affirmé que devoir passer par des obligations n'est pas la meilleure solution pour arriver au respect statutaire des « quotas » :

- 1) s'orienter le plus rapidement possible vers une proportionnalité lors des rassemblements des instances (assemblées générales des Comités, des Ligues et de la FFHB). Dans un premier temps, une femme, au moins, incluse dans la délégation FFHB de l'assemblée générale 2006, serait opportune et marquerait par cette décision la volonté du système de donner la place qu'elles méritent à nos adhérentes dans l'organisation de nos structures. Certes, la conséquence financière n'est pas anodine, mais, les perspectives prochaines de composition proportionnelle sont suffisamment fortes pour exiger un effort correspondant à l'enjeu.
- 2) mise en place au sein de la FFHB d'un groupe relais « ensemble pour la parité ».
- 3) rencontrer les femmes dirigeantes des Ligues, des Comités et des clubs.
- 4) mise en place de formations pour les femmes dirigeantes.
- 5) mise en place d'une campagne de communication.
- 6) veiller à l'application des statuts
- 7) s'orienter vers la proportionnalité dans toutes les organisations de manifestations.
- 8) s'orienter vers un changement du mode de fonctionnement (positionnement des réunions dans des créneaux horaires mieux adaptés à la vie familiale, par exemple).
- 9) habituer les jeunes filles à devenir dirigeantes le plus tôt possible (moins de 16, moins de 18).
- 10) profiter de l'opportunité du Mondial féminin 2007 pour d'ores et déjà avoir la proportionnalité dans les structures d'organisation.

8.10 – Modifications de la convention FFHB/LNH

Le Comité Directeur approuve les propositions de modifications de la convention FFHB/LNH proposées par la LNH (annexe 11, page 41).

8.11 – Règlement FIF

Le Comité Directeur évoque le vœu présenté par la Commission des Finances d'étendre les possibilités de prêt FIF à la LNH. Le Comité Directeur décide de s'en remettre au Conseil d'Administration pour décider de la présentation ou non de ce vœu à l'Assemblée Générale Fédérale.

8.12 - Vœux des Ligues

Le Comité Directeur examine les vœux des Ligues retenus par la commission des statuts et de la réglementation, en accord avec le représentant des Présidents de Ligue en charge de ce dossier (annexe 12, page 42). Les Présidents des Ligues ayant émis des vœux non retenus ont été informés par la commission des statuts et de la réglementation.

La séance est levée à 13h.

Claude PERRUCHET



Secrétaire Général

André AMIEL



Président de la FFHB

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 1^{er}, page 16 :

Modifier le dernier paragraphe :

« Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à **Gentilly** (94257 Cedex). Celui-ci peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration ; **le transfert du siège dans une autre commune fait l'objet d'une approbation administrative.**

Le reste sans changement... »

Article 2.2, page 16 :

Ajouter une phrase :

« **Dans tous les cas, le membre intéressé est appelé à fournir ses explications.** »

Article 11.1, page 18 :

Modifier :

« L'assemblée générale se compose **de tous les membres de la Fédération énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations sportives affiliées**, représentation assurée indirectement par ... »

Article 16, page 20 :

Compléter la 1^{ère} phrase :

« L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal **dans le respect des droits de la défense.** »

Article 17.1, page 20 :

Compléter :

« ... les articles 261-7-1^o-d et **242 C** du code général des impôts ... »

Article 19.3, page 21 :

Compléter la fin de la phrase :

« ... à la majorité absolue des suffrages exprimés **et dans le respect des droits de la défense.** »

Article 25, page 23 :

Ajouter un alinéa :

« **Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.** »

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 2.1, page 121 :

Avant « Appel : » ajouter un paragraphe :

« **Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider par un vote unanime des Comités concernés de confier le traitement des affaires disciplinaires relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale de discipline ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale de discipline créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB. »**

Article 8, page 123 :

Compléter le 8.1 :

« **En tout état de cause, les mesures conservatoires cessent leurs effets à compter de la notification de la décision de première instance. »**

Article 9.1 e), page 124 :

Modifier le 3^{ème} alinéa :

« À la demande du licencié à l'encontre duquel est engagé la procédure disciplinaire ~~ou~~ lorsqu'il participe à des phases finales d'une compétition. »

Article 9.5 g), page 125 :

Modifier :

« Dès **notification de la décision** ~~la décision prise~~, la commission de discipline de première instance est dessaisie. »

Article 9.6 a), page 125 :

Modifier :

La commission de discipline de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement des **poursuites** ~~procédures~~ disciplinaires. »

Article 10.4, page 125

Compléter :

« L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il émane de l'intéressé, de l'association ou de la société sportive affiliée à laquelle il appartient. **Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel. Suite sans changement »**

Article 16.1, page 128 :

Compléter les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas :

« - disqualification immédiate, **en cas de voie de fait ou de comportement antisportif grossier.**
Tout autre incident « hors rencontre » **peut** ~~doit~~ faire l'objet etc.... »

Article 26.2, page 130 :

Modifier le 2^{ème} alinéa :

« Si la disqualification directe est prononcée à l'occasion du dernier match du tournoi, **la procédure disciplinaire de droit commun s'applique** ~~les mesures conservatoires seront mises en œuvre et l'instruction du dossier répond aux procédures habituelles.~~ »

Annexe 2, page 132 :

Scinder la ligne 10 en trois :

9	<ul style="list-style-type: none"> - propos excessifs et/ou injures - attitude incorrecte - geste(s) obscène(s) - arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo, de l'arbitre, d'une feuille de match ou autre document 	Attitude anti-sportive	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
10	<ul style="list-style-type: none"> - menaces verbales - attitude physique menaçante ou/et agressive - tentative de coup(s) - brutalité - diffamation (atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne) - arrachage ou tentative d'arrachage du sifflet, d'un carton, d'un stylo, de l'arbitre, d'une feuille de match ou autre document - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail 	Attitude anti-sportive grossière	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>
11	<ul style="list-style-type: none"> - tentative de coup(s) - brutalité - crachat - bousculade volontaire - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) n'entraînant pas un arrêt de travail - coup(s) volontaire(s) délibéré(s) ayant entraîné un arrêt de travail < 7 jours - pénétration dans le vestiaire des arbitres avec attitude vindicative, menaçante ou agressive 	Violence grave	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>	<i>inchangé</i>

Annexe 3, page 133 :

idem annexe 2 : scinder la ligne 8 en deux avec répartition identique

Annexe 2 (lignes 11 à 13), annexe 3 (lignes 9 à 11), annexe 4 (lignes 6 à 9) et annexe 5 (ligne 10), pages 132 à 135 :

Compléter à chaque fois :

« ...ayant entraîné un arrêt de travail **ou une incapacité, justifiés médicalement.** »

Annexe 5, page 135 :

Modifier la ligne 5 :

« Envahissement des installations (...) avec ~~bousculade et/ou tentative de~~ coups :... »

Définir et ajouter dans cette annexe ou dans l'annexe 7, page 137, les sanctions applicables pour non respect d'un huis clos.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

Article 2.1, page 139

Intégrer un nouveau paragraphe b) et décaler le b) en c)

Toutefois, tout ou partie des Comités d'une même Ligue peuvent décider par un vote unanime des Comités concernés de confier l'examen des réclamations et litiges relevant du ressort territorial de chacun desdits Comités à la commission régionale des réclamations et litiges ou, le cas échéant, à une commission interdépartementale des réclamations et litiges créée à cet effet, et ce sous condition d'avoir obtenu préalablement les accords écrits de la Ligue concernée et de la FFHB.

Article 6, page 140

Créer un nouveau 6.2 et décaler la numérotation :

6.2 – La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission nationale des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle enjoindre le demandeur à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la demande. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (téléphone, courriel, télécopie, LR/AR).

A défaut de ratification dans ce délai, le président de la CRL statue sur la recevabilité de la demande.

Article 7.4 b), page 141

Modifier :

... Dès **notification de la décision** ~~la décision prise~~, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

Article 7.4 c), page 141

Compléter :

Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage. **La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.**

Article 8.3 page 141

Modifier :

Pour être recevable, un appel doit être formé par LR/AR dans les **dix sept** ~~sept~~ jours qui suivent ...

(...)

En outre, l'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle enjoindre l'appelant à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un

document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (téléphone, courriel, télécopie, LR/AR).

A défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

Article 8.4, page 141

Compléter :

8.4 - L'appel est individuel. Il est déposé au siège de l'instance d'appel et **comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance**. Dénonciation est faite simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Article 8.10, page 142

Modifier :

Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, **dans le délai d'appel**, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. **La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques prévus.**

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ~~La décision doit être prononcée~~ dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans **possibilité de** recours.

Annexe DROITS DE CONSIGNATION, page 145

Ajouter un paragraphe :

Demande de sursis à l'exécution provisoire :

Origine du litige :

- décision de commission départementale : *à prévoir*
- décision de commission régionale (dont outre-mer) : *à prévoir*
- décision de commission nationale : **500 €**

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE PARTICULIE POUR LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 4, page 147

Modifier :

Les enquêtes et contrôles, mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du Code de la Santé Publique peuvent être demandés par les organes suivants : Commission Médicale Nationale, Bureau Directeur fédéral ou Bureaux Directeurs des Ligues. Si la demande émane d'un organe national de la Fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports. Si elle émane d'un organe local de la Fédération, elle est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

~~La procédure de désignation des joueurs(euses) contrôlé(e)s est la suivante.~~

~~Conformément aux dispositions des articles R. 3634-1 et R. 3634-2 du Code de la Santé Publique, le médecin agréé, lorsqu'il intervient au cours d'une rencontre, doit être présent dans la salle, muni de son ordre de mission, avant la fin de la première mi-temps.~~

~~Il informe à la mi-temps la paire arbitrale de l'existence d'un contrôle sur la rencontre. Le ou les arbitres en informe(nt) alors un représentant de chaque équipe.~~

~~Dix minutes avant la fin de la rencontre, le médecin préleveur effectue, dans le local prévu pour le contrôle, au vu de la copie de la feuille de match, en présence d'un représentant de chaque club et du délégué fédéral, un tirage au sort de trois joueurs ou joueuses de chaque équipe qui devront se rendre au contrôle antidopage après la rencontre. Le médecin préleveur, agréé, conserve néanmoins la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.~~

~~Les joueurs(euses) tiré(e)s au sort doivent se rendre en salle de contrôle immédiatement après la rencontre et sans passer par le vestiaire, accompagné(e)s de la personne de leur choix, (qui doit être licenciée FFHB) et doivent y rester jusqu'à la pose des scellés sur les flacons utilisés pour les prélèvements.~~

~~Exceptionnellement le médecin préleveur pourra autoriser au(x) joueur(s) désigné(s) un court entretien avec les médias avant le contrôle.~~

~~Un choix de boissons en bouteilles scellées doit être proposé aux joueurs. Aucun temps limite n'est déterminé pour le recueil des urines.~~

~~Pour le contrôle inopiné lors d'un entraînement, quatre joueurs(euses) au minimum seront tiré(e)s au sort parmi ceux participant à l'entraînement. Ce chiffre peut être porté à six, huit ou même douze en fonction des objectifs de ce contrôle.~~

Article 25, page 152

Modifier :

Les sanctions applicables sont :

1) Des pénalités sportives **facultatives peuvent** ~~pouvant~~ accompagner les sanctions disciplinaires prévues au 2) ci-dessous, ~~telles que~~ **Elles sont laissées, sur le principe du choix et du quantum des sanctions, à la libre appréciation des commissions, qui peuvent prendre les sanctions suivantes :**

– pour la première infraction :

- match perdu par pénalité (0-10),
- déclasserement avec perte **de tout ou partie** des rencontres auxquelles aura participé le sportif reconnu positif à compter de la date de la notification du résultat du contrôle antidopage, **et, en cas de contre-expertise, à la date de notification du résultat de celle-ci.**

– pour la deuxième infraction :

- disqualification de l'équipe pour l'ensemble de la compétition à laquelle elle participe.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 3, page 36 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier le premier alinéa (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

Les licenciés ~~sont gérés~~ **ne peuvent être gérés que** par l'intermédiaire des procédures informatiques mises en place par la F.F.H.B.

Article 13, page 40 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier (mise en cohérence avec l'exercice comptable)

~~31 janvier~~ **31 décembre** Date limite de demande de remboursement des mutations gratuites

Article 26.3.6, page 46 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter

Toutefois à l'issue de ces trois années, en concertation avec la Ligue et le Comité de la structure concernée, la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pourrait être amenée, devant l'émergence d'une structure représentative forte, à permettre la mise en place comme le précise l'article 26-3-3 d'une association distincte fonctionnant sous forme de convention (30 joueurs) les obligations étant remplies par les clubs à l'origine du regroupement.

Article 28, page 49

Modifier :

6 – Cas non prévus

« Tous les cas non prévus par le présent article relèvent de la compétence du **Bureau Directeur** ~~jury~~ ~~d'appel~~ de la FFHB qui prend obligatoirement l'avis de la CNCG et de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation. »

Article 29, page 49 (commission nationale de contrôle de gestion)

2. PRINCIPES

2.1. En participant aux championnats de Handball du secteur Élite, le club s'engage à répondre aux enquêtes de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation financière, administrative et juridique du club **et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicité par la CNCG.**

Le club prendra connaissance des textes relatifs au statut social et fiscal des sportifs pour établir les conditions d'assujettissement des différentes catégories de joueurs.

Pour cela, la CNCG met en place un suivi mensuel et une analyse annuelle des clubs du secteur Élite.

...

2.3. En cas de refus d'un club de répondre à un audit, la CNCG peut décider :

- la rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,
- l'exclusion du secteur Elite,
- l'application d'une pénalité financière de 1560€.

Ces sanctions peuvent être cumulées.

3. SUIVI MENSUEL DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

3.3. Sanctions applicables

3.3.1. En cas de non-respect de la procédure de contrôle mensuel, ou en cas de refus de fournir suite à une demande écrite émanant de la CNCG ou de ses représentants, tous renseignements qu'elle jugera utile pour le suivi du contrôle mensuel, et après avoir mis à même le club de fournir ses observations, la CNCG pourra au cours de la même saison prendre les sanctions suivantes :

- a) avertissement pour la première infraction
- b) Pénalité financière de 780 € à la deuxième infraction
- c) perte de trois points pour le championnat en cours pour la troisième infraction ~~et possibilité de déléguer aux frais du club un cabinet d'expertise comptable pour audit ;~~
- d) rétrogradation automatique en fin de saison d'au moins une division ou exclusion du secteur Élite et versement d'une pénalité financière de 1560 € pour la quatrième infraction.

3.3.2. En cours de saison et suivant le rapport des contrôleurs sur la gestion financière des clubs, et après avoir mis à même le club de produire ses observations, la CNCG peut décider :

- ~~a) délégation aux frais du club d'un cabinet d'expertise comptable ;~~
 - b) rétrogradation en fin de saison pour non paiement du précompte Sécurité Sociale ;
 - c) interdiction de recruter partielle ou totale ;
 - d) suspension temporaire d'une autorisation de jouer ou d'entraîner à un joueur étranger en situation irrégulière ;
 - e) interdiction d'exercice d'une fonction dirigeante ;
 - f) exclusion en cours de saison du secteur Élite.
- La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

4. ANALYSE ANNUELLE DES CLUBS DU SECTEUR ÉLITE

4.1. Généralités

4.1.1.

...

Les clubs **convoqués** doivent obligatoirement être présents à cette réunion dont la date est fixée par la CNCG dès le début de la saison. Ils sont convoqués, par la CNCG, par LR/AR au minimum 15 jours avant la date retenue pour la réunion. Les frais de transport et d'hébergement du ou des représentants de club sont à la charge du club. En cas de non-présence à cette **réunion**, le club se verra infliger une pénalité financière de 1000 €.

4.2.1. Documents à fournir

Le club s'engage à fournir à son contrôleur au plus tard pour le 15 Avril de la saison en cours :

~~(les mêmes documents seront demandés aux clubs accédants).~~

...

b) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 ; l'absence de ce document fera l'objet d'une amende de 1500 €.

Dans le cas d'un club omnisport, la section handball devra impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport.

...

La présentation de documents non-conformes en la forme ou ne comportant pas les informations suffisantes pourra être considérée comme un défaut de présentation de documents.

4.2.2. Mesures applicables

À l'issue de la réunion annuelle d'analyse, la CNCG peut prendre une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous pour une même équipe :

~~g) de déléguer aux frais du club des contrôleurs de la CNCG ou un cabinet d'expertise comptable pour recueillir ou compléter les documents nécessaires à la prise de décision. En cas de refus du club à fournir ou compléter ces documents, le club sera passible des sanctions prévues dans cet article ;~~

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours.

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

Dans cette hypothèse, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de la CNCG.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de la CNCG et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques d'un montant de 500€.

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la CNCG.

Le président du jury d'appel statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de sept jours francs à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

4.3. Principes de fonctionnement

4.3.1. Masse salariale autorisée

...

En cas de non-respect par le club de ce plan d'apurement, quelle que soit l'annuité concernée, la CNCG **peut décider**, en fin de saison sportive, soit la rétrogradation d'au moins une division, soit l'exclusion du secteur Élite, après avoir mis le club en mesure de présenter ses observations.

En cas de non-respect de l'engagement pris l'année précédente d'apurer sa situation nette négative, **la CNCG peut interdire** au club concerné de recruter **en vue de** la saison sportive suivante (hors joker médical).

4.3.2. Clubs soumis à un redressement URSSAF

Un club ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF a l'obligation de transmettre à son contrôleur CNCG une copie de la notification dudit redressement, dans les 15 jours de cette notification.

La CNCG peut procéder à la réintégration, dans la masse salariale de chaque exercice du club, les sommes ayant fait l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF.

Dans l'hypothèse où cette réintégration entraînerait, a posteriori, le dépassement de la masse salariale autorisée (pour un ou plusieurs exercices), la CNCG pourra prendre les sanctions correspondantes.

4.3.3. Club soumis à l'autorisation préalable de recruter

4.3.4. Cas des clubs du secteur Élite en difficultés financières

4.3.5. Remplacement des clubs du secteur Élite

A l'issue **des rencontres** de la saison sportive, le remplacement du ou des clubs défaillants peut être effectué par décision de la CNCG sur proposition de la COC fédérale, après examen des dossiers présentés par les clubs disputant le championnat du secteur Élite ou de Nationale 1 Fédérale Masculine et de Division 2 Féminine.

...

En cas de plusieurs demandes de repêchage, la CNCG, après examen des différents dossiers, effectuera un choix préférentiel par ordre décroissant pour remplacer les clubs défaillants. Ce choix interviendra au plus tard le **15 juillet** de la saison sportive en cours et sera notifié aux clubs concernés dans un délai de 20 jours.

Le ou les clubs défaillants ne **pourront être** remplacés que par un ou des clubs remplissant les conditions nécessaires à son (leur) évolution dans le championnat du secteur Élite et en tout état de cause avant le début de la saison.

A défaut ~~de cette solution~~, il ne sera pas pourvu à ou aux remplacements.

La décision finale de pourvoir au repêchage d'un ou plusieurs clubs est notifiée aux clubs candidats dans le délai maximum de 20 jours. Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel, dans les 7 jours à compter de sa notification.

Article 31.2, page 53 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

2 - DIRIGEANT

2.2 – Jeune Dirigeant

2.3 – Dirigeant indépendant (ancien paragraphe 4)

3 – ARBITRE

4 – BLANCHE

5 – CORPORATIVE

6 – ETRANGER RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

7 – ETRANGER

8 - VETERAN

Article 33, page 54 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter :

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans inscrit(e)s sur les listes de haut niveau peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétition nationale adultes et **pré nationale adultes**, après accord conjoint de la DTN et de la commission médicale nationale

...

Les joueuses de 15 ans et les joueurs de 16 ans, **isolé(e)s dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge** peuvent être autorisés à évoluer en compétition départementale de plus de 15 ans (féminines) et de plus de 16 ans (masculins) ne donnant pas accès au niveau régional, après accord des autorités médicales.

Article 35, page 55 (commission des finances)

Modifier

5 - ~~Dans le~~ Au cours d'une même saison, **seules** les conversions ~~de la d'une~~ pratique non compétitive vers ~~la une~~ pratique compétitive sont **autorisées**. ~~gratuites pour les moins de 16 ans (nés en 1990 et après), sauf pour les licences "loisir"~~.

Une seule licence non compétitive est délivrée par saison.

La modification d'une licence compétitive en licence non compétitive est impossible.

Les bordereaux individuels sont utilisés pour la pratique non compétitive, à l'exclusion des licences événementielles qui sont recensées sur des bordereaux collectifs.

Dans tous les cas, le coût de l'assurance, attaché à la nature et au type de la licence délivrée, est supporté par le licencié concerné.

Article 40, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Créer un nouveau paragraphe (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

MODALITES DE SAISIE

Le responsable habilité du club saisit directement par la procédure informatique les demandes de licences de son club, édite les bordereaux correspondants et dans le cas de création, apporte la preuve de l'état civil des postulants aux moyens des documents reconnus par les textes législatifs en vigueur (pour les ressortissants étrangers, la copie certifiée conforme d'un document officiel justifiant leur nationalité).

Il adresse ou dépose à la Ligue ces bordereaux signés par le licencié ou son représentant légal attestant avoir pris connaissance des garanties proposées par le contrat d'assurance fédéral et attestant avoir pris connaissance de ses droits relatifs à la législation Informatique et Liberté.

Article 41, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Préciser (adaptation des textes à la mise en œuvre du nouveau système informatique fédéral) :

Après vérification des dossiers, les Ligues **valident les licences (nature et date de qualification), ...**

Article 43, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter :

Voir délais de qualification mentionnés à l'article 45 ci-après.

Article 45, page 57 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (uniformisation de la façon de calculer le délai de qualification et de l'appliquer)

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification pour une création s'obtient en ajoutant trois jours) à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 septembre - Date de qualification : 15+3 = 18 septembre)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

Article 46, page 58 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter, après équipe de France : (simplification de la gestion des licences des étrangers de moins de 17 ans pour lesquels un titre de séjour n'est pas nécessaire)

L'examen de ces demandes et les renouvellements de ces licences est de la compétence de la Ligue régionale concernée pour les joueurs de moins de 17 ans, de celle de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour les joueurs de 17 ans et plus.

Article 51, page 59 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier et ajouter : (allègement du circuit de traitement des dossiers de mutations des jeunes joueurs étrangers, sachant qu'un titre de séjour n'est pas nécessaire pour cette population)

6) Le traitement des dossiers de mutations quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de moins de 17 ans et des joueuses étrangères de moins de 16 ans est de la compétence de la Commission régionale concernée.

7) Le traitement des dossiers de mutation quelle que soit la période pour les joueurs étrangers de 17 ans et plus et des joueuses étrangères de 16 ans et plus à l'intérieur d'une même Ligue ou interligue est de la compétence de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.
Cette disposition s'applique à tous les étrangers licenciés en France.

Article 56, page 60 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (précision sur les modalités de mutation et mise en conformité avec l'article 53.2 qui permet un délai de 14 jours pour déposer un dossier)

1 - Si la demande de mutation est ~~déposée~~ **formulée** entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

Article 57, page 60 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (uniformisation de la façon de calculer le délai de qualification et de l'appliquer)

Le délai de qualification tient compte dans son calcul de la date d'envoi (cachet de la poste faisant foi) ou d'enregistrement à la Ligue. Ainsi la date de qualification s'obtient en ajoutant quatre jours à la date d'envoi ou de dépôt.

(Exemple : Date d'envoi ou de dépôt : 15 avril - Date de qualification : 15+4 = 19 avril)

Cette date de qualification est la seule à prendre en compte pour une participation à une compétition, elle ne saurait donc faire l'objet d'une interprétation sur les délais prévus par les textes réglementaires.

(Exemple : si la date de qualification tombe un dimanche, le joueur ne saurait participer à une compétition le samedi)

Article 63, page 62 (commission des statuts et de la réglementation)

Modifier : (précisions sur la gestion des étrangers et mise en conformité avec les règles internationales de transfert)

1 – PRINCIPES

1.2 - Un joueur étranger, **de 18 ans et plus**, hors UE, ne peut recevoir une licence, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement, qu'à la condition expresse de fournir une carte de séjour officielle (temporaire ou de résident), ou tout document délivré par l'administration, en cours de validité, autorisant le demandeur à séjourner et/ou travailler sur le territoire national, dans les conditions définies au point 4 ci-après.

S'il s'agit d'un étudiant, il doit apporter toutes les pièces établissant son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et permettant de vérifier la poursuite normale de sa scolarité.

4 – DOSSIER

...

Ces droits s'établissent, pour la saison 2005-2006, à :

Secteur Elite	Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
Droit FFHB* : 2160 €	Droit FFHB* : 1070 €	Droit FFHB* : 690 €	Droit FFHB* : 180 €

(* ne concerne pas les joueurs de nationalité française de retour en France qui devront, toutefois, établir un dossier de mutation au tarif en vigueur. **Cette procédure s'applique également lors d'un transfert international d'un joueur(se) étranger de moins de 18 ans dans les conditions suivantes :**

a) déménagement de la famille en France

b) études en France).

Club d'accueil Club quitté	Joueurs (euses) sans contrat	Joueurs (euses) sous contrat
Joueurs (euses) sans contrat	Droits 1) EHF : 150 € FC* : 250 CHF 2) IHF : 250 CHF	Droits 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF
Joueurs (euses) sous contrat	Droits 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF	Droits 1) EHF : 750 € FC* : 750 € 2) IHF : 1500 CHF FC* : 1500 CHF

*: FC : Fédération d'origine

CHF : Franc Suisse

Pour les moins de 18 ans, aucun droit n'est versé à la fédération cédante, à l'EHF ou à l'IHF.

9. MUTATION D'UN ÉTRANGER LICENCIÉ EN FRANCE

9.1. Un étranger licencié en France, désirant changer de club, doit présenter un dossier de mutation tel que décrit à l'article 52 du présent règlement.

9.2. Tout licencié étranger, **âgé de 18 ans et plus**, hors Union Européenne, doit, lors du dépôt de sa demande de mutation, fournir un titre de séjour. Dans tous les cas, le respect des dispositions du 1.2. du présent article sera exigée.

10. ÉTRANGER RÉSIDANT EN FRANCE, NON LICENCIÉ PRÉCÉDEMMENT DANS UN CLUB

Un étranger, résidant en France, **âgé de 18 ans et plus**, non licencié précédemment dans un club, est assujéti aux procédures décrites aux articles 38 et suivants du présent règlement, et doit se conformer aux dispositions énoncées au 1.2. du présent article.

La qualification de l'intéressé(e) est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11 – RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRES ET ASSIMILES

11.1- Pour les ressortissants de l'un des Etats suivants :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11.2 - Pour les ressortissants de l'un des nouveaux Etats adhérents :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

11.3 - Pour les ressortissants des pays tiers suivants :

...

Le renouvellement de ces licences est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation.

Article 70, page 65 (commission des statuts et de la réglementation)

Ajouter : (précision du coefficient à appliquer pour les joueurs et joueuses non classé(e)s inscrits en pôle et ne figurant donc ni sur les listes espoirs ni sur les listes nationales)

2/ Population concernée :

Les joueurs et les joueuses de 15 à 18 ans, inscrit(e)s **sur les listes nationales ou** en pôle espoir.

3/ Niveau du licencié :

Inscrit en pôle : coefficient 1.

Article 82, page 68 (commission de discipline)

Modifier et compléter :

... et de toute personne habilitée par l'instance **ayant décidé le huis clos décisionnaire.**

Lors du déroulement du match, le délégué, respectivement l'arbitre s'il n'y a pas de délégué, apprécie souverainement si les conditions de déroulement du huis clos sont respectées. Ils peuvent décider d'interdire que le match se déroule ou laisser la rencontre se disputer et adresser un rapport circonstancié à la COC de l'instance concernée qui pourra décider la perte du match par pénalité.

Tout cela sous réserve d'éventuelles poursuites disciplinaires contre les licenciés responsables du non-respect du huis clos ou qui refuseraient de prendre les mesures préconisées par le délégué, respectivement l'arbitre.

Article 90, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Modifier :

2) Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaire, **et/ou de lieu**) peut également intervenir ...

Article 91, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Ajouter :

1) Dans le cas d'un match différé, seuls les joueurs qui auraient pu régulièrement prendre part à la rencontre à la date initialement prévue sont autorisés à y participer à la nouvelle date.

Les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification, ne peuvent jouer à la date de remplacement. Les joueurs ayant opéré en championnat dans une autre équipe à la date initiale, ne peuvent pas participer aux rencontres différées **sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat).**

2) Si le match a été avancé, les joueurs y ayant participé ne peuvent plus prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue **sauf dans le cas de deux compétitions différentes (coupe et championnat)**

Article 94, page 70 (commission d'organisation des compétitions)

Compléter et modifier :

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement.

Il appartient au club en déplacement de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match. Sauf cas de force majeure dûment justifié, le club pourra être déclaré forfait s'il n'est pas présent.

En cas de force majeure (par exemple, empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et les personnes), le club avertit le secrétariat de la COC au plus tôt (courriel, fax, téléphone) ainsi que le club adverse et dans la mesure du possible les arbitres désignés pour la rencontre. Il envoie sous 48 heures un rapport au secrétariat de la COC accompagné des pièces justificatives.

Au vu de ces éléments, la COC apprécie souverainement si la force majeure est caractérisée.

~~En cas de contestation, l'appréciation de l'existence de la force majeure relève de la Commission des Réclamations et Litiges qui apprécie souverainement, selon les règles de la procédure d'examen des litiges.~~

Article 95, page 71 (commission d'organisation des compétitions)

Ajouter :

1. Participation d'un joueur sur une même journée de compétition :

Une équipe peut être appelée à disputer plusieurs rencontres sur une même journée de compétition, pour le compte de la même épreuve.

Un joueur peut disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans la même journée de compétition, s'il s'agit de la même épreuve.

Sauf cas prévu par les règlements particuliers des compétitions, un joueur ne peut disputer deux rencontres dans des compétitions différentes au cours de la même journée de calendrier. Cette disposition s'applique également lors d'une modification de date de rencontre (article 91). **Dans le cas d'une modification de date de rencontre (rencontre avancée ou reportée), un joueur pourra disputer à deux rencontres sur la même journée de calendrier en cas de compétitions différentes (championnat, coupe)**

Sanction : Perte du deuxième match pour l'équipe concernée.

Tout joueur étranger, ayant participé à un match officiel avec l'équipe nationale de son pays, n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.

Article 97, page 72 (commissions de discipline et d'organisation des compétitions)

Ajouter :

Le délégué officiel n'est pas un arbitre superviseur. Les arbitres restent seuls responsables du terrain. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne pourra intervenir sur le déroulement d'une rencontre, **sous réserve du pouvoir dont dispose le délégué lors d'un match à huis clos en application des dispositions de l'article 82 des présents règlements.**

Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos) ou du club demandeur. »

Article 101, page 7 (commission d'organisation des compétitions)

Devient l'article 101-1

Article 101-2, page 72, nouvel article (commission d'organisation des compétitions)

« MATCH A JOUER

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

- **en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des arbitres et/ou du délégué : les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur,**
- **en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment : lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.**

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- 1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement (car, SNCF, avion) ;**
- 2) indemnité de repas sur justificatif de facture ne pouvant excéder 15,50€ par repas (tarif fiscal 2005) et, pour l'équipe visiteuse, 14 repas. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 km aller. »**

Article 122 à 127, 131 et 133, pages 77 et 78 (commission des finances)

Supprimer ces articles devenus obsolètes.

Article 135, page 78 (commission des finances)

Modifier :

« La F.F.H.B peut passer un contrat avec une entreprise pour le ~~patronage~~ **parrainage** d'une compétition.

Dans ce cas, toute association doit s'engager à ne jamais renoncer à la compétition sous prétexte qu'elle est patronnée par une entreprise autre que celle qui patronne la compétition. Cette disposition est applicable dans le cas où le contrat prévoit que les équipes portent les inscriptions de l'entreprise avec laquelle la F.F.H.B a contracté. »

Article 150, page 88 et 89 (commission des finances)

Supprimer le tableau « 1. Frais de dossier » page 88 ainsi que le tableau « 2.1 Sanctions pour manquement aux règles publicitaires pour les licenciés » page 89.

MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL DES COMPETITIONS NATIONALES

Article 3.3.3 page 213

Modifier :

« **3.3.3** - En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition **dans une même poule** et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre des points à l'issue de la compétition dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité entre elles.
 - 2) par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans la rencontre ayant opposé les équipes à égalité après application de l'alinéa 1.
 - 3) par le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposées les équipes à égalité après application de l'alinéa 2.
 - 4) **par le goal average général sur l'ensemble des rencontres de la compétition.**
 - 5) **par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition.**
 - 6) **par le plus grand nombre de licenciés(es) à la date de l'assemblée générale fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée. »**
-

Article 3.3.4 page 213, nouvel article (les anciens articles 3.3.4 et 3.3.5 deviennent respectivement 3.3.5 et 3.3.6)

« **3.3.4** - En cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs à l'issue d'une compétition regroupant plusieurs poules et en l'absence de réglementation particulière à la compétition, ceux-ci sont départagés selon les procédures suivantes (dans l'ordre) :

- 1) par le nombre des points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nombre de points divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 2) par le goal average général sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 3) par le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire (nombre de buts marqués divisé par le nombre de matchs joués en cas de poule avec un ou plusieurs exempts).
 - 4) par le plus grand nombre de licenciés(es) à la date de l'Assemblée Générale Fédérale, masculins ou féminins dans la catégorie d'âge concernée. »
-

Article 8.2.1 page 216

Ajouter :

« 8.2.1 – Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la FFHB, au plus tard deux mois jour pour jour avant la date prévue de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire (pour les quatre première journées, la date limite est fixée au 1^{er} septembre.

Pour les championnats N3F et -18 masculins et féminins, chaque club recevant doit adresser, dans le même délai que précédemment visé, deux conclusions de matchs supplémentaires à la Ligue concernée.

Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai réglementaire fixé au 1^{er} alinéa. En cas d'incident de transmission, indépendant de la volonté du club et apprécié par la COC, le délai est ramené à plus de 30 (trente) jours avant la date de la rencontre.

En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière »

Article 8.3.2 page 216

Modifier :

« L'horaire des rencontres est fixé par le club recevant ou l'organisateur le samedi entre ~~18h 18h30~~ et ~~21h 20h45~~ ou le dimanche entre 14 h et 16 h, sauf dérogation accordée par la C.O.C. après entente entre les clubs. »

Article 18-5 page 216

Modifier :

« Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quel que soit ~~les conditions de voyage~~ **le moyen de transport utilisé et sauf cas de force majeure dûment justifié.**
La COC apprécie les éléments fournis en application de l'article 94 des Règlements Généraux, et prend toute décision utile. »

Création d'une section 10

10. ACCESSION – RELEGATION

L'équipe réserve classée à la première place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure, dispute les finalités de son championnat. Celle-ci sera remplacée pour l'accession par le club classé 2^{ème} de sa poule. Le 3^{ème} dispute les barrages d'accession.

L'équipe réserve classée à la deuxième place de sa poule et ne pouvant accéder à la division supérieure, ne dispute pas les barrages. Celle-ci sera remplacée par le club classé 3^{ème} de sa poule.

10. RECLAMATIONS – LITIGES devient 11 . RECLAMATIONS – LITIGES

11. NON PREVUS devient 12. NON PREVUS

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Article 70 des règlements généraux - Dispositions spécifiques relatives aux mutations

Ajout d'un droit de mutation d'arbitre

Motivation :

Eviter de voir se poursuivre une certaine dérive mercantile.

Ce vœu répond aux souhaits des CRA et CDA exprimés dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005 et confirmé lors des plénières CCA/CRA/CDA organisées dans chaque secteur.

Lors de l'assemblée générale 2005, la CCA s'était engagée à présenter une telle mesure.

Modification proposée :

Ajout d'une partie C ou d'un nouvel article 70bis « Droits de mutations des arbitres »

1. Principe

Chaque saison, la CCA, les CRA et les CDA définissent des groupes ou listes d'arbitres.

Ces listes servent de référence à l'application des dispositions décrites ci-après.

2. Montant du droit

Chaque année, l'Assemblée Générale de la F.F.H.B définit le montant du droit de mutation ; il est fixé en fonction du niveau de l'arbitre.

- National / Espoir national xxx €
- Régional / Espoir régional / Jeune Arbitre sur Liste Ligue xxx €
- Départemental / Stagiaire / Jeune Arbitre sur Liste Comité xxx €

La procédure est sans objet dans le cas de figure d'une mutation "retour au club quitté" et pour tout motif sérieux d'ordre professionnel ou familial dûment justifié.

Avis du Comité Directeur :

L'engagement pris par la CCA lors de l'assemblée générale 2005 était issu d'un vœu d'une Ligue souhaitant l'extension des dispositions de l'article 70 « Droit de formation » aux arbitres. Or le droit de formation prévu à cet article ne concerne que, d'une part, les joueurs et les joueuses inscrits sur les listes nationales de haut niveau ainsi que celles et ceux inscrits en pôles espoirs, et d'autre part, les joueurs quittant un club disposant d'un centre de formation.

La proposition de la CCA concerne par contre l'ensemble du corps arbitral.

Le Comité Directeur ne retient donc la proposition de la CCA que pour les jeunes arbitres en formation (en pôles espoirs ou sur listes CCA), ainsi que pour les arbitres espoirs nationaux.

Création du « Label Ecole d'Arbitrage »

Motivation :

Valorisation des clubs formateurs d'arbitres

Ce vœu répond aux souhaits des CRA et CDA exprimés dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005 et confirmés lors des plénières CCA/CRA/CDA organisées dans chaque secteur.

Ce label attribué pour chaque saison par la CDA et la CRA doit être intégré comme bonus dans le nouveau système des obligations d'arbitrage.

Proposition :

Chaque club affilié à la FFHB faisant des actions envers l'arbitrage peut solliciter auprès de sa Ligue et de son Comité un « Label Ecole d'Arbitrage ». Pour cela, le club doit remplir le dossier Label avant le 1^{er} octobre faisant un état des lieux des critères suivants :

- Composition de l'Ecole d'arbitrage : Jeunes Arbitres et années d'âge représentées, arbitres filière classique.
- Encadrement
- Planning et programme annuel des formations et animations
- Développement / plans d'actions dans projet du club
- Vie du club
- Actions complémentaires (dans les écoles, ...)
- Moyens mis en œuvre / budget prévisionnel
- Arbitrages réalisés

Après une évaluation des différents critères, le Label est attribué par la CRA et la CDA du club concerné.

LABEL ECOLE D'ARBITRAGE - Charte proposée

Article 1 : L'accueil

L'accueil et l'encadrement sont assurés par un arbitre et/ou un entraîneur qualifié du club. Il sera assisté par un collaborateur (arbitre, éducateur en formation ou parent) si l'effectif est important : un cadre pour 10 participants.

Article 2 : Le matériel, les supports pédagogiques et le lieu de pratique

Les lieux de pratique sont adaptés à la formation théorique et pratique des arbitres : salles de formation, séances en situation sur le terrain, matchs à arbitrer, ...

Le matériel utilisé est adapté à l'arbitrage : vidéo, sifflets, cartons, ...

Les supports pédagogiques utilisés sont adaptés et reconnus par la FFHB : Livret d'Arbitrage, DVD, CD ROM, cassettes VHS, ...

Article 3 : Les séances

Les contenus des séances proposées par les animateurs font référence aux orientations techniques et pédagogiques fédérales notamment prévues pour les Jeunes Arbitres.

Article 4 : Les arbitrages

Les arbitrages ont lieu dans le cadre de matchs amicaux, de rencontres d'Ecoles de Handball ou de jeunes du club (jusqu'à la catégorie moins 16 ans). Lors de ces rencontres, la présence d'un tuteur est obligatoire.

Article 5 : Administration

Le licencié se verra remettre la reconnaissance de son adhésion à l'Ecole d'arbitrage du club (Carte de membre de l'Ecole d'arbitrage)

Les parents et/ou entraîneurs sont associés à la vie de l'école et du club.

Article 6 : L'Ecole d'arbitrage et la vie du club

Le club se doit de créer l'esprit « ECOLE D'ARBITRAGE » par l'organisation d'animations, manifestations ou regroupements pour l'épanouissement des arbitres et leur participation active à la vie du club.

Article 7 : Contrôle et suivi du Label

La Ligue et le Comité certifient l'adhésion du club à la charte et aux critères d'attribution, lui délivrent son Label ECOLE D'ARBITRAGE et contrôlent par l'intermédiaire des responsables le respect de la charte et des critères tout au long de la saison.

Avis du Comité Directeur : Favorable

Article 90 des règlements généraux - Modification de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre

Motivation :

Conformément à cet article, la CCA désigne ses arbitres six semaines à l'avance. De plus, pour une plus grande sécurité et une meilleure préparation de leur prestation, la CCA incite ses arbitres à utiliser le plus possible le train ou l'avion comme moyen de transport et à dormir à l'hôtel, notamment pour les longues distances.

Pour toute modification de date, d'horaire ou de lieu inférieure à six semaines, la CCA souhaite que les arbitres ayant déjà engagé des frais d'organisation de leur déplacement et/ou hébergement ne soient alors pas pénalisés.

Modification proposée :

L'article 90 des règlements généraux stipule « Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires) peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs. Dans tous les cas, ces demandes ne pourront être qu'exceptionnelles et soumise à l'autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, dans un délai de six semaines avant la rencontre » (voir aussi l'article 8.4 du Règlement général des compétitions nationales)

La CCA souhaite que soit rajouté le paragraphe suivant, en contre partie des devoirs édictés aux arbitres nationaux : **« Pour toute demande soumise dans un délai inférieur à six semaines et accordée par la Commission d'Organisation des Compétitions compétente, le compétiteur demandeur devra supporter le remboursement des frais de déplacement et/ou d'hébergement déjà engagés par les arbitres et non remboursables ou récupérables ainsi que ceux générés par cette modification. Le montant de ce remboursement sera soumis à validation de la Commission Centrale d'Arbitrage. »**

Avis du Comité Directeur :

Les cas évoqués restent rares. Lorsque ces situations se sont présentées, des décisions favorables aux arbitres ont toujours été prises. Le Comité Directeur souhaite en rester aux dispositions en vigueur et laisse le soin aux instances concernées de gérer les situations exceptionnelles.

Inscription des dates des « Journées Nationales de l'Arbitrage » aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux.

Motivation

Faire de cet évènementiel une véritable « Fête ou semaine de l'Arbitrage », dans un souci de communication, d'animation et de développement.

Faciliter l'organisation des sites par une meilleure disponibilité et implication des clubs, des dirigeants, des joueurs et des élus. Prévoir des supports de type détection, plateaux écoles de Handball, tournois, forums décentralisés, ...

Ce vœu répond aux souhaits des CDA ayant organisé des sites et exprimés dans les bilans de l'organisation des Journées Nationales de l'Arbitrage 2005 ainsi que dans la synthèse de l'état des lieux réalisé par la CCA auprès des CRA et des CDA au 1^{er} trimestre 2005.

Modification proposée :

La CCA souhaite que la ou les dates correspondantes à l'évènementiel des « Journées Nationales de l'Arbitrage » soient rajoutées aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux.

Avis du Comité Directeur r

Compte tenu des difficultés déjà rencontrées par les commissions d'organisation des compétitions pour élaborer leurs calendriers, le Comité Directeur n'est pas favorable à cette proposition, mais incite les commissions à en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Disqualification de l'officiel responsable / vide juridique dans les textes du Livret d'arbitrage version Août 2005 - En relation avec les nouvelles règles 4:2 et 4:3

Modification proposée :

Pour les rencontres de plus de 18 ans, en cas de disqualification de l'officiel responsable, celui-ci est remplacé par un autre officiel. S'il n'y a pas d'autre officiel, le capitaine de l'équipe devient officiel responsable.

Pour les rencontres de jeunes jusqu'aux moins de 18 ans, obligation de deux dirigeants notés sur la feuille de match.

Si présence d'un seul l'officiel responsable, sanction pécuniaire au club.

En cas de disqualification du ou des deux officiels responsables, le match est arrêté et perdu pour leur équipe.

Avis du Comité Directeur

Ces propositions semblent difficiles à mettre en œuvre, tout au moins telles qu'elles sont présentées. Le Comité Directeur demande qu'elles soient revues avant d'être présentées au Conseil d'Administration.

Absence d'adulte majeur licencié avec une équipe dont les joueurs ont moins de 18 ans - Impossibilité de nommer un officiel responsable
--

Motivation :

Que doivent faire les arbitres si une équipe dont les joueurs ont moins de 18 ans se présente sans adulte majeur licencié pouvant être inscrit sur la feuille de match, pour jouer une rencontre ? Impossibilité de nommer un officiel responsable.

Modification proposée :

Voir vœu précédent. L'équipe ne peut pas jouer et perd la rencontre (même cas que le forfait)

Avis du Comité Directeur

Cette proposition semble difficile à mettre en œuvre, tout au moins telle qu'elle est présentée. Le Comité Directeur demande qu'elle soit revue avant d'être présentée au Conseil d'Administration.

Couleur des maillots des gardiens de but. En relation avec l'article 85 des règlements généraux et de la nouvelle règle 4:7 du Livret d'arbitrage – version Août 2005 concernant la couleur des maillots.
--

Motivation :

Prise en compte de la nouvelle règle 4:7 du Livret d'arbitrage – version Août 2005. A la demande des délégués et des arbitres.

Modification proposée :

La couleur des maillots des gardiens doit être précisée, au même titre que celle des maillots des joueurs de champ :

- dans l'annuaire des clubs de début de saison
- sur chaque conclusion de match émise par le club recevant

Avis du Comité Directeur :

Favorable à la proposition, mais uniquement pour le niveau national, tout en conseillant son application aux niveaux régional et départemental.

NOUVELLE APPROCHE DU REGIME DES OBLIGATIONS

La nouvelle approche s'appuie sur les principes suivants :

- un socle minimum obligatoire sera commun à toutes les divisions nationales (y compris élite),
- pour chaque niveau, les clubs devront pouvoir apporter la preuve qu'ils ont les potentialités requises pour évoluer à ce niveau,
- ces potentialités sont déterminées par de nombreux critères qui sont des éléments structurants pour le club et pour les instances (départementales, régionales et nationales),
- certains critères seront affectés d'une pondération,
- un volet « vie du club et bénévolat » sera comptabilisé afin de permettre aux clubs « déficitaires » dans certains domaines de montrer qu'ils ont des potentialités dans d'autres domaines.

Cette nouvelle approche est donc différente de celle pratiquée jusqu'à maintenant puisque, au-delà du socle minimal, elle incite les clubs à se structurer dans tous les domaines et valorise cette structuration.

Le socle minimum (ni négociable, ni modulable) exigé pour toute équipe évoluant en divisions nationales et élite (et pour l'accession en Nationale 3) serait le suivant :

- domaine sportif : une équipe « ados », moins de 16, moins de 17 ou moins de 18 (cet élargissement prend en compte les nouvelles formules de compétitions régionales liées au championnat national moins de 18)
- arbitrage : deux arbitres (régionaux ?) ayant effectué au moins 7 arbitrages
trois jeunes arbitres ayant effectué au moins 5 arbitrages
- technique : un cadre titulaire du niveau 4
un cadre titulaire du niveau 2

L'exigence minimale ci-dessus est nécessaire, mais pas suffisante. Les clubs devront présenter d'autres potentialités en fonction de leur niveau de jeu :

- domaine sportif : autres équipes de jeunes (du même sexe), présence d'une école de Handball, équipes de jeunes de l'autre sexe, ...
- arbitrage : autres arbitres du club, tuteurs conseillers, conseillers d'arbitres, formateurs d'arbitres
présence d'une école d'arbitrage, autres jeunes arbitres du club, ...
- technique : autres cadres fédéraux qualifiés du club, cadres titulaires d'un brevet d'Etat,
cadres titulaires du brevet professionnel, cadres formateurs et tuteurs participants à l'ETR, ...

Dans chacun des domaines, les critères ci-dessus seront affectés d'un « bonus » :

- domaine sportif : niveau des équipes de jeunes, labellisation ou non de l'école de Handball, ...
- arbitrage : niveau des arbitres, arbitres féminins, arbitres en formation, cursus des arbitres,
labellisation ou de l'école d'arbitrage, jeunes arbitres féminins, niveau des jeunes arbitres, cursus des jeunes arbitres (ancienneté), ...
- technique : cadres féminins, niveau des diplômes, cadres en formation, cadres formateurs,
affectation d'un cadre de niveau 4 sur les moins de 18 ans, taux d'encadrement des équipes (rapport nombre de cadres diplômés FFHB/nombre d'équipes), ...

Le volet « vie du club et bénévolat » prendra en compte d'autres critères tels que : licences compétitives, licences découvertes, licences événementielles, licences loisir, licences dirigeants, élus dans une instance (départementale, régionale, nationale), membres de commission (départementale, régionale, nationale) ; qui pourront être affectés d'un « bonus » (licences dirigeantes féminines, jeunes dirigeants, ...).

Un bonus supplémentaire sera attribué si le dirigeant, le jeune dirigeant, l'arbitre, le jeune arbitre, le technicien, l' élu est une femme.

La procédure de vérification, dans le temps et dans la forme, sera la suivante :

- les documents seront diffusés aux clubs en septembre de la saison n (retour en avril) pour vérification en mai et application à l'occasion des engagements de la saison n+1. Les clubs auront donc la saison entière pour se mettre en conformité.
- les dossiers ne transiteront plus ni par les Ligues, ni par les Comités, les renseignements donnés seront directement vérifiés par la commission sur la base de données centralisée de la Fédération.
- chaque club totalisera ainsi un nombre de points dans chaque secteur (sportif, arbitrage, jeunes arbitres, technique) qui sera comparé au seuil déterminé pour chaque niveau de jeu. S'il est supérieur dans chaque secteur, le club est en règle. S'il est inférieur dans un ou plusieurs secteurs, le total est fait pour les quatre secteurs et comparé au total requis. S'il est supérieur, le club est en règle. S'il est inférieur, on lui ajoute les points obtenus dans le secteur « vie du club et bénévolat ». S'il est toujours inférieur, le club ne pourra s'engager la saison suivante qu'à un niveau qui correspond à ses potentialités.

CUMUL DES MANDATS

1 – CONSTAT

A ce jour, nous avons défini les notions de « mandat électif » et de « fonction non-élective ».
Parmi les fonctions non-électives nous proposons d'écarter les fonctions suivantes des règles de cumul : joueur, arbitre, entraîneur, manager, secrétaire de table, chronométrateur, membre du groupe de coordination, membre d'un Bureau Directeur, Président d'une commission, chef de délégation, chef de projet.

Nota : à certaines fonctions s'appliquent déjà des règles de non-cumul, notamment les fonctions exercées au bénéfice des commissions de discipline, de réclamations et litiges et du jury d'appel. Il conviendra d'ajouter à ces règlements particuliers les cas des mandataires des présidents de commissions de discipline ainsi que les instructeurs.

Nous retenons donc les fonctions suivantes pour l'application des règles de cumul :

- Délégué fédéral,
- Conseiller d'arbitres,
- Membre de droit d'un Conseil d'Administration,
- Membre d'une commission autonome.

2 - PROBLEMATIQUE

La règle : « pas plus de 3 mandats dont deux au maximum électifs ».

L'exigence : que la règle conduise à un renouvellement des responsables.

L'enjeu : le développement du Handball par l'accès aux responsabilités du plus grand nombre.

La limite : ne pas mettre en danger le fonctionnement d'entités déjà en difficulté en raison du nombre restreint de dirigeants, notamment les comités départementaux.

3 – PROPOSITIONS

3.1 - Application stricte de la règle (deux mandats électifs et une fonction non-élective ou un mandat électif et deux fonctions non-électives) pour les personnes exerçant des responsabilités au sein des trois instances de la Fédération.

Exemples :

Membre d'une commission nationale, élu d'un CA de Ligue, élu d'un CA de Comité.

Délégué fédéral, membre d'un CA de Ligue, membre d'une commission d'un CD.

Membre du CA fédéral, conseiller d'arbitres, membre d'une commission départementale.

Délégué fédéral, conseiller d'arbitre et membre d'un CA de Ligue.

3.2 - Règle incontournable : Impossibilité de cumuler les trois mandats ou fonctions au sein d'un même échelon. Exemples :

Situation impossible :

Membre du CA fédéral, délégué fédéral, conseiller de secteur,

ou

Membre du CA fédéral, membre d'une commission fédérale, délégué fédéral,

ou

Membre du CA de Ligue, membre de la CRA, membre de la COC régionale,

Situation possible :

Membre du CA fédéral, délégué fédéral, conseiller départemental d'arbitres,
ou

Membre du CA fédéral, membre d'une commission régionale, délégué fédéral,
ou

Membre du CA de Ligue, membre de la CRA, membre de la COC nationale,

3.3 – Dérogations

Aucune au niveau national.

Une seule au niveau régional en fonction des circonstances et après avis du Bureau Directeur de la Ligue.

Deux (voire plus) au niveau départemental en fonction des critères de population, de géographie et de santé structurelle.

Ainsi on pourrait admettre qu'au niveau régional un Bureau Directeur accepte que l'un de ses membres soit : délégué fédéral, membre du CA régional, membre de la CRA, conseiller d'arbitres (soit une dérogation).

De même, on pourrait accepter l'idée qu'au niveau départemental, un licencié soit : membre du CA de Ligue, membre du CA du Comité, membre de la COC départementale, membre de la CDA, conseiller départemental d'arbitres.

3.4 – Arbitrage de l'application de la règle

Chaque année, le Bureau Directeur des trois instances confie à une « commission éthique » le soin de valider la composition des commissions en veillant à l'application du dispositif retenu. Ces décisions sont « insusceptibles » d'appel.

REORGANISATION DU CIRCUIT DES VŒUX

INTRODUCTION

À la lumière des dernières Assemblées Générales de la FFHB et de leurs phases préparatoires, la durée réservée à l'étude des vœux présentés lors de ces réunions n'apparaît pas satisfaisante.

De la même manière, le dispositif préalable à cette présentation, dans ses divers aspects, période, date butoir, cheminement, élaboration, motivation, notamment, comportait certaines imperfections qui généraient, en certaines occasions, des réserves, voire des contestations.

À cet effet, il semble opportun de reconstruire et de respecter une méthodologie qui recueille l'assentiment des divers acteurs du processus décrit.

Dès lors, ce moment important dans le déroulement d'une Assemblée Générale pourra répondre aux attentes des participants et réunir un consensus suffisant important pour être significatif.

OBJECTIF GENERAL D'UNE APPROCHE RENOUVELEE

Construire un projet remodelant le dispositif actuel en vue d'un ensemble de propositions qui soit articulé et consensuel, tout en étant relié intimement à «l'intérêt général» du Handball.

Il s'agit donc :

- de réorganiser le cadre actuel ou du moins trouver des moyens pour rendre son fonctionnement le plus rationnel possible.
- de favoriser les échanges verticaux : FFHB (Commissions Nationales) / Ligues / Comités.
- de favoriser les échanges transversaux entre les Comités (CPC), entre les Ligues (CPL), entre les commissions nationales.
- d'augmenter l'amplitude des temps de réflexion en fonction des sujets et de leurs transversalités.
- de présenter, motiver, expliciter les avis et les décisions sur les vœux des organismes statutaires.

ESQUISSE METHODOLOGIQUE

La phase de préparation est essentielle et doit se conclure par des propositions claires, fonctionnelles, reflet d'échanges argumentés et structurés.

La discussion et le vote des divers textes devraient, ainsi, se dérouler plus facilement et plus rapidement, offrant de la sorte des plages horaires pouvant être consacrées à des échanges complémentaires sur d'autres thèmes.

Réorganiser le cadre actuel pour favoriser les échanges verticaux Ligues/ Comités avec l'émergence de propositions structurées, intensifier les échanges transversaux aux fins de cohésion globale, augmenter l'amplitude des temps de réflexion préalables, permettre la convergence des projets entre CPL, CPC, FFHB.

Un calendrier remodelé doit être élaboré laissant le temps au temps et favorisant les approches consensuelles.

La décision de présentation des propositions retenues appartient aux organismes statutaires, afin d'en conserver toute la cohérence et d'en assurer l'homogénéité.

UN PRINCIPE INCONTOURNABLE

Respecter la synergie des échanges à tous les niveaux d'avancement des dossiers

REFLEXION

La réflexion peut se poursuivre avec la tenue de l'Assemblée Générale qui doit faire émerger dans son contenu :

- la réflexion sur des chantiers à ouvrir en fonction des évolutions des pratiques, de la réglementation, des enjeux dans la société en mutation,....
- les moments d'information et de dialogue avec les acteurs du Handball (Equipes nationales, président de Commissions Nationales, Bureau Directeur,...)
- les moments statutaires de l'Assemblée Générale

Il faut que les délégués viennent pour valider mais aussi pour s'exprimer, écouter et dialoguer de manière institutionnelle.

ETAT DES LIEUX :

Constat lié au fonctionnement actuel : Les vœux émanent d'un nombre limité de Ligues ou Comités. Il semble que la communication entre les acteurs du Handball soit réduite (cf les échanges sur les compétitions de moins de 18 ans cette année !!!).

La prise en compte semble être de plus en plus réelle par les commissions nationales, à condition que chaque niveau de réflexion assume l'information et l'écoute de ses pratiquants.

Parfois, ces propositions sont le fruit d'échanges sur plusieurs années ce qui souvent positive leur expression.

Enfin, il faut conceptualiser la présentation des vœux dans le cadre de l'assemblée générale : le vœu en dehors de sa formulation dans le document préparatoire de l'assemblée générale : doit-il être soumis au vote ? à quel moment ? sous quelles conditions ? (éviter leur présentation en fin d'assemblée générale : ne pas oublier que c'est, en général, le fruit d'un travail qui mérite plus d'égard...).

QU'EXPRIME UN VŒU POUR CELUI QUI LE PRESENTE ?

Avant tout il exprime une difficulté sur le terrain ou une incohérence dans l'application administrative d'un texte fédéral. D'autre part il est important de se rendre compte que les Ligues et les Comités dans le cadre de leur fonctionnement peuvent être appelés à utiliser les textes fédéraux en l'absence de réglementation particulière. Il s'agira de bien cerner la finalité de ce vœu en fonction de son application départementale, régionale ou nationale pour répondre aux exigences de chaque niveau de pratique sans perdre de vue la finalité nationale de nos textes car chaque instance peut ensuite l'adapter en restant dans les contraintes fédérales mais de manière moins restrictive et adaptée aux situations locales très diversifiées.

L'idée essentielle à faire partager à travers cette réflexion, et qu'il s'agira de poursuivre ensemble, c'est le caractère normatif que représente pour celui qui présente ce vœu qui est à la fois un porte-parole d'autres acteurs du Handball à travers la formulation d'un vœu parfois d'une manière maladroite, pas toujours en cohérence dans un premier temps avec le cadre réglementaire fédéral. Nous devons trouver les moyens et le temps pour créer un dialogue, une concertation par rapport aux problèmes soulevés et éviter de se dégager sans explication sur le moment mais, surtout, dans le temps des préoccupations exprimées par des vœux. C'est cet échange, ce dialogue, qui doit être au centre de notre processus pour faire émerger ce dont nos règlements ont besoin pour améliorer la compréhension des textes dont l'interprétation reste toujours, ou du moins souvent ambiguë, en fonction des situations de responsabilités et, surtout, des textes qui régissent chaque commission fédérale.

Dans ces perspectives, le vote ou le rejet d'un vœu ne doit pas être interprété comme l'aboutissement d'un échec pour une instance fédérale ou pour celui qui a déposé le vœu. Il faut éviter d'en arriver là. Pour cela, le dialogue, la concertation et la négociation doivent être les vecteurs essentiels qui déterminent la mise en place de l'échéancier. Ensuite, le temps de la décision viendra et chacun devra prendre ses responsabilités en fonction de son statut (instances et individus).

CIRCUIT DES VŒUX :

IL est nécessaire de créer un document formalisé (ajouter l'avis motivé des instances : Comités éventuellement et Ligues obligatoires).

Le vœu émane : 1° d'un club,
 2° d'une Commission départementale et d'un Comité
 3° d'une Commission régionale et d'une Ligue

 4° d'une Commission nationale
 5° du Conseil des Présidents de Comité
 6° du Conseil des Présidents de Ligue

Dans les trois premiers cas, ils doivent être présentés successivement au CA de Comité et de Ligue dont ils dépendent pour avis favorable ou non.

Si adoption par l'un des Conseils d'Administration, la Ligue transmet le vœu à la FFHB à l'attention du Secrétaire Général de la FFHB, y compris si divergence entre instances, pour enregistrement au 15 octobre.

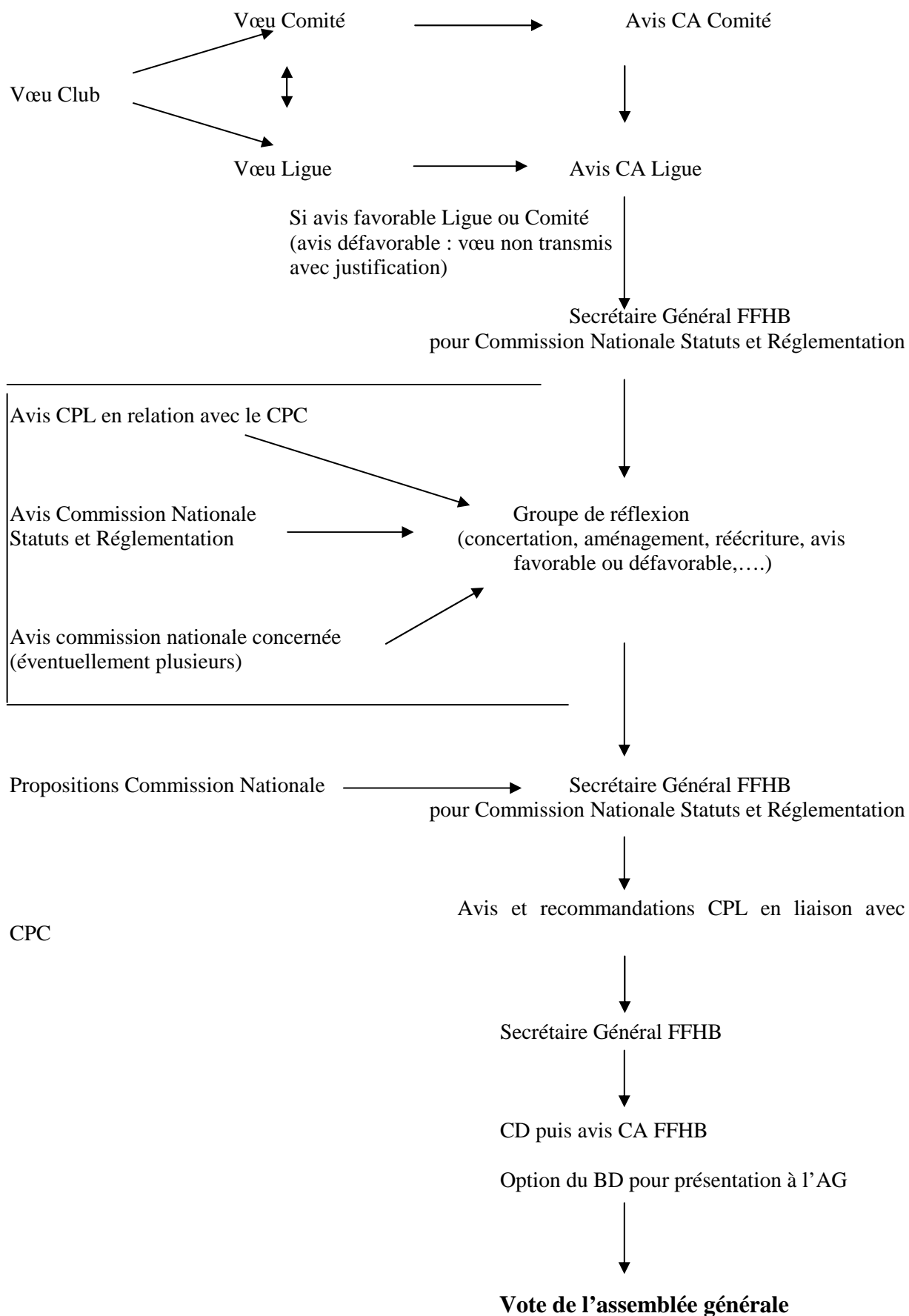
Dans le cas d'un vœu émanant des cas 4, 5 et 6 ceux-ci les transmettent au Secrétaire Général de la FFHB pour enregistrement au 31 décembre.

Dans chacun des cas, la Commission Nationale des Statuts et Réglementation émet un avis justifié pour compatibilité des vœux avec les statuts et règlements fédéraux.

Dans chacun des cas, quand un vœu est refusé par une instance, la justification et les raisons de la mise à l'écart sont consignées par écrit et transmises aux Ligues qui se chargeront de transmettre aux Comités et aux Clubs.

Le Secrétaire Général de la FFHB enregistre les vœux et transmet copie pour information et avis aux commissions nationales concernées, au Conseil des Présidents de Ligue et au Conseil des Présidents de Comité, lesquels doivent les retourner au Secrétaire Général pour le 31 décembre, pour les vœux 1, 2 et 3, et, à partir d'une transmission au 15 janvier, retour pour le 15 février pour les vœux 4, 5 et 6.

Présentation au Comité Directeur puis au Conseil d'Administration pour avis ; le Bureau Directeur, en fonction des avis, décide si le vœu doit être présenté à l'Assemblée Générale dans le cadre des projets des commissions fédérales, dans la mesure où il ne contredit pas les orientations présentées dans le projet de la commission concernée.



MODIFICATIONS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

Article 3, page 25

Nouvelle rédaction

3.2 - Toute proposition d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une instance fédérale par l'intermédiaire de la Ligue à partir des propositions d'un club, d'un Comité et d'une commission de ces instances, doit parvenir au Secrétariat Général de la FFHB avant le 15 octobre avec l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Ligue et du Comité éventuellement. Ces propositions sont d'abord enregistrées et validées par la Commission Nationale des Statuts et Réglementation pour, ensuite, être examinées par la (ou les) commission(s) nationale(s) compétente(s).

Le Conseil des Présidents de Ligue (et le Conseil des Présidents de Comité) fait apparaître leurs avis et recommandations sur ces propositions qui seront transmises à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation pour le 31 décembre.

3.3 Les propositions des commissions nationales doivent parvenir au Bureau Directeur avant le 31 décembre précédent pour être inscrites à l'ordre du jour.

3.4 – Toutes propositions ou vœux doivent être présentés avec un volet financier compensant les frais supplémentaires éventuels que les modifications imposent.

3.5 La suite défavorable donnée aux propositions déposées par une instance est communiquée par écrit à la Ligue concernée avec la motivation de la décision.

C'est la Ligue qui est chargée de transmettre la suite donnée à l'instance ou au club qui a émis cette proposition.

REGLEMENTS GENERAUX

Article 13, page 40

1 juin au 15 juillet :	AG Ligues et Comités
15 juillet :	Date limite de ré - affiliation (clubs nationaux et pré- nationaux)
15 juillet :	Fin de période normale de mutations (hors secteur élite)
15 septembre :	Date limite de versement droit article 70
15 octobre : Générale	Date limite de réception des vœux des Ligues pour l'Assemblée Générale de la FFHB au Secrétaire Général qui les transmet à la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation.
1^{er} novembre :	Transmission des vœux et propositions aux commissions nationales, au Conseil des Présidents de Ligue pour avis et recommandations (les Présidents de Comité doivent être associés à cette réflexion)
31 décembre :	Retour des avis de la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation, des Commissions Nationales, du Conseil des Présidents de Ligue. Réception des propositions des commissions nationales pour l'assemblée générale. Date limite de mutation hors période 1 ^{er} phase

- 1^{er} au 15 janvier** **Transmission des propositions des Commissions Nationales au Conseil des Présidents de Ligue et au Conseil des Présidents de Comité pour avis.**
- « Période de concertation » entre les instances sur les propositions présentant des divergences pour parvenir à un consensus compatible avec les intérêts de la pratique du Handball à tous les niveaux et le projet fédéral.**
- Pour le 31 janvier :** **Retour des transmissions des avis du Conseil des Présidents de Ligue et du Conseil des Présidents de Comité (vote de tendance dans chaque instance sur les propositions des Commissions nationales et sur les vœux retenues) pour présentation au Comité Directeur.**
- Avril : AG fédérale
- Mai : Réunions des commissions fédérales pour mise en place et programme saison
future suite aux décisions de l'assemblée générale.
- Début juin :** **Réunion des secrétaires généraux des Ligues : circulaire administrative.**
- 1 juin au 15 juillet : Ré- affiliations (clubs de nationales et pré- nationales ?)
- 30 juin : Date limite de comptabilisation définitive des licences.

REFLEXION CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A partir de l'ordre du jour (article 4 du règlement intérieur) il apparaît important de prévoir dans ce moment de rassemblement des différentes instances de la FFHB (Comités, Ligues, Conseil d'Administration, Commissions Nationales, Bureau Directeur,...) des thèmes de réflexion centrés sur les préoccupations des uns et des autres qui puissent ouvrir des moments d'échanges comme nous les avons vécus lors des dernières assemblées générales.

La seule chose qui paraît préjudiciable serait d'instituer de manière pérenne et formelle un type de fonctionnement. Les informations, formations, échanges, débats, conférences, rencontres avec les responsables des structures fédérales (exemple Equipes de France à Montpellier) ou tout autre forme d'échanges dépendent des contingences locales et des opportunités du moment.

Il appartient au Bureau Directeur de choisir chaque année ces moments sous des formes variées à partir des propositions éventuelles du Comité Directeur, du Conseil d'Administration ou des Conseils des Présidents de Ligue et de Comités.

Par exemple le Mondial 2007 et le développement de la pratique féminine pour l'assemblée générale 2006 à travers le prisme des instances fédérales (Comités et Ligues) : il est évident qu'à ce jour l'article de l'équipe («ces bleues cache - misère») et certains propos sur les structures de formation, dont les Ligues et les Comités sont parties prenantes, dans certains articles posent problèmes.

A partir de là quel projet pour 2007 ? (cela concerne les clubs mais aussi toute la Fédération). Les assises du Handball devront compléter et nourrir la réflexion à partir des sentiments de la base sur notre propre système de fonctionnement.

Voilà un thème important, mais la pertinence d'un échange questions - réponses paraît tout aussi primordiale pour que les personnes puissent dialoguer avec les responsables fédéraux sur des

problèmes très divers à partir d'interpellations sur des questions écrites : cela peut être les déclics qui peuvent améliorer le système de fonctionnement en se donnant à la fois le temps et l'écoute des autres.

Quant à la soirée officielle il serait important d'y retrouver à la fois un esprit de convivialité, de solennité avec une maîtrise du temps et de l'espace en utilisant des moyens visuels et sonores qui doivent permettre de rendre hommage à ceux qui ont servi et servent notre sport. La remise d'une médaille de bronze ou d'argent est plus importante sur les lieux d'activité de la personne reconnue. Par contre d'autres distinctions dans le cas où le récipiendaire est présent doivent marquer toute l'estime de la Fédération à cette personne. Le protocole doit faire partie du processus du repas de gala.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION FFHB/LNH

Article 1er du Chapitre 2, page 263

« En vertu de ses statuts, la LNH est composée, à compter de la saison 2004-2005, des groupements sportifs participant au Championnat de France professionnel de première division masculine. Sont membres de la LNH, les sociétés sportives en convention avec les associations sportives affiliées à la FFHB, ou à défaut les associations en l'absence de constitution de société sportive.

Les clubs membres de la LNH doivent obligatoirement posséder le statut professionnel **tel que** reconnu par le Comité Directeur de la LNH. ~~selon~~ Les critères ~~(cahier des charges)~~ **permettant l'acquisition du statut de club professionnel sont** approuvés par la FFHB et ~~votés~~ **adoptés** par l'assemblée générale ~~constituant de la LNH du 21 mai 2004.~~»

~~Les critères d'attribution du statut professionnel sont publiés dans les règlements généraux de la LNH~~

2) Supprimer le 3ème alinéa de l'article 3 du Chapitre 2 (page 263) :

Le contrôle de gestion des clubs membres de la LNH est assuré, en première instance, au moyen d'une Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion mixte et paritaire FFHB-LNH de 7 membres (3 désignés par la FFHB et 4 désignés par la LNH).

La CNACG effectuera le contrôle de gestion pour la LNH et veillera au respect du cahier des charges voté par les clubs de la LNH.

~~Avant de prendre ses décisions, la CNACG fait part de ses observations et sollicite l'avis du Comité Directeur de la LNH.~~

Elle désigne en son sein un bureau composé d'un président et d'un secrétaire. Le règlement de la CNACG est établi conjointement par la FFHB et la LNH et figure dans les règlements généraux de la LNH ainsi que dans l'annuaire fédéral.

Les appels contre les décisions de cette commission sont traités par le Jury d'Appel de la FFHB, dans les conditions définies par le règlement d'examen des réclamations et litiges établi par la FFHB. »

VŒUX DES LIGUES

Vœu n° 1

Emetteur : LIGUE D'ALSACE

Article concerné : article 139 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Toute rencontre amicale ou tournoi doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation adressée à l'instance intéressée au moins 7 jours avant la date prévue

Sanction : rencontre interdite + pénalité financière au club organisateur (voir article 154).

Motivation : Dans la situation actuelle l'instance concernée ne peut accorder une autorisation si le délai des 30 jours n'est pas respecté.

Aussi pour faciliter l'organisation des rencontres amicales qui, au niveau N1 N2 N3 régionale et départementale, ne peuvent pas être raisonnablement organisées 30 jours à l'avance et qui, faute de respect de ce délai, se déroulent pour la plupart sans être déclaré, il est proposé de réduire le délai de 30 jours à 8 jours, délai suffisant pour prévenir l'arbitrage.

Cette proposition de vœu pour l'AG fédérale a été adoptée lors du CA de la LAHB en date du 20/09/2005.

Avis C.O.C. : Défavorable tel que présenté. Le seul acte de déclaration ne suffit pas, il y a derrière des conséquences administratives (délai de réception, analyse de la demande, délai de renvoi de la décision et éventuellement désignation d'arbitres) qui nécessitent un délai suffisant. La commission fait une proposition pour ramener le délai à 21 jours pour les équipes du niveau national. Il apparaît curieux de pouvoir conclure une rencontre même amicale dans un délai de 8 jours.

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 11 - Défavorable: 1. Il est évident que les rencontres se disputent avec ou sans autorisation, le vœu souhaite réduire le nombre de rencontres amicales non autorisées par les instances.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Ce vœu ne peut être accepté dans sa formulation, nécessite une réécriture en fonction des niveaux de jeu.

Avis du Comité Directeur : Le Comité Directeur retient la proposition de la COC de ramener le délai à 21 jours.

Vœu n° 2

Emetteur : LIGUE DE BOURGOGNE

Modification proposée :

Tous les dirigeants susceptibles d'arbitrer des matches de jeunes doivent avoir passé l'examen médical d'aptitude à la pratique du Handball (cf arbitres du régime général).

Motivation : Trop de matches de jeunes sont arbitrés à domicile par des dirigeants qui ne sont pas reconnus aptes physiquement (JA non disponibles).

Avis C.C.A. : Favorable. Une solution consisterait à établir en début de saison par département et/ou région, une liste des dirigeants aptes physiquement à diriger une rencontre au vu des listes adressées par les clubs avec certificat médical pour chaque dirigeant proposé.

Par contre, la CCA rappelle que cette situation doit rester marginale car, comme stipulé dans l'article 1.2.1 du statut de l'arbitrage : « Les rencontres des championnats des catégories – de 18 ans masculines et féminines devraient, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes JA (15 à 18 ans) ou espoirs (19 à 23 ans) ».

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Défavorables: 7 - Favorables: 2 - Incompréhension : 2 - A reformuler ou à repenser : 1. La formulation paraît ambigu. Solutions existantes : former des jeunes arbitres et des dirigeants arbitres avec certificat médical. Irrecevable: la licence dirigeant ne permet pas d'arbitrer.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Défavorable. Un dirigeant ne possédant pas une licence joueur ne peut pas prétendre à arbitrer. Par ailleurs les compétitions jeunes moins 18 ans doivent être arbitrées par des J.A.

Avis du Comité Directeur : Le Comité Directeur confirme l'avis de la commission des statuts et de la réglementation.

Vœu n° 3

Emetteur : LIGUE DE BOURGOGNE

Article concerné : Article 90 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Extension de l'application de l'alinéa 1 de l'article 90 aux arbitres retenus pour des compétitions de jeunes (Comités – Ligues – C.C.A. finalités nationales).

Motivation : La C.C.A. demande que les arbitres jeunes continuent à jouer. S'ils sont désignés sur les rencontres citées ci-dessus, leurs clubs ne doivent pas être pénalisés par leur absence.

Avis C.C.A. : Favorable. En précisant dans les compétitions « inter comités, inter ligues, inter pôles, finalités nationales avec désignation C.C.A. »

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorables : 8 - Favorables/Défavorables : 2 - Pas d'avis, je ne connais pas: 2. Deux remarques pour ceux indécis: à repenser et réfléchir aux conséquences pratiques de cette décision. Seulement pour une compétition de leurs années d'âge.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur : le Comité Directeur confirme l'avis de la CCA

Vœu n° 4

Emetteur : LIGUE DE COTE D'AZUR

Article concerné : Article 63.4.1 et 70 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Droits de sortie – Inclure une réglementation et un reversement des droits au club, au Comité et à la Ligue quittés dans le cas d'une mutation vers l'étranger.

Motivation : L'article 70 ne prévoit que le cas où un joueur reste en France.

D'autre part, des droits sont établis dans le cadre de l'entrée en France d'un étranger, mais l'inverse n'est pas réglementé.

Ne serait-il pas logique, en particulier aujourd'hui où la libre circulation existe en Europe, que le club, le Comité et la Ligue formateurs bénéficient du versement de droits de formation si le jeune joueur mute pour un club étranger, alors que l'EHF, l'IHF et la fédération d'origine touchent des droits dans le cadre d'un certificat international de transfert ?

D'ailleurs, il est curieux de constater que, au titre de l'article 63.4.1, le moindre joueur sans contrat ne coûte que $150 \times 2 = 300$ euros, alors qu'un jeune joueur effectuant une mutation en France peut, au titre de l'article 70, déclencher des droits bien supérieurs.

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 9 - Défavorable : 1 - Défavorable/Favorable : 2. Est-ce gérable auprès de l'EHF? Quid des entrées en France?

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. Voir règlement international.

Avis du Comité Directeur : Le Comité Directeur ne peut que renvoyer au règlement international, qui ne prévoit, actuellement et hors joueur en formation de plus de 16 ans, aucun droit pour les moins de 18 ans, ni à la fédération cédante, ni à l'EHF, ni à l'IHF.

Vœu n° 5

Emetteur : LIGUE DE COTE D'AZUR

Article concerné : Article 63 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Article 63.1.2 : un joueur étranger, hors UE, **et non déjà titulaire d'une licence FA**, ne peut recevoir... (inchangé).

Motivation : L'application exagérée des dispositions de cet article cette saison a eu pour effet de compliquer la tâche des bénévoles des clubs, des commissions de qualification, et en particulier celle de la commission nationale de qualification. De simples renouvellements ont pris beaucoup de temps et d'énergie.

Certaines Ligues ont envoyé à Paris TOUT ce qui concernant des licenciés autres que français, y compris les UE.

Or, il est nécessaire de rappeler que les licenciés UE n'ont besoin d'aucun titre de séjour en France du fait du principe de la libre circulation.

D'autre part, l'article 46 accorde au titulaire d'une licence F les mêmes prérogatives qu'à un licencié français.

Un renouvellement de licence UE ou FA doit donc se faire facilement dans la Ligue concernée.

D'autant que, s'il mute, le titulaire d'une licence F doit fournir une pièce d'identité dans son dossier de mutation, et peut donc être « contrôlé ».

Enfin, pour un renouvellement, nos règlements ne prévoient qu'un bordereau signé et un certificat médical et non pas une pièce d'identité et d'envoyer à la commission de qualification.

Cette modification éviterait les erreurs et pertes de temps de cette année et ne ferait prendre en compte que les cas des étrangers entrant sur le territoire, de ceux qui ont un renouvellement de licence à opérer, et des titulaires de licence F qui mutent.

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 4 - Favorable/Défavorable : 1 (Pourquoi comparaison "UE" et "F"?) – Défavorable : 3 Ancien étranger qui évolue à un bas niveau peut obtenir "FA" après x années. Pas d'avis: 4. C'est la Commission Nationale qui peut prendre en compte ce vœu (on lui fait confiance).

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. Cette proposition pourra être reprise dans un texte en préparation.

Avis du Comité Directeur : Favorable

Vœu n° 6

Emetteur : LIGUE DE COTE D'AZUR

Article concerné : Article 70 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Article 70.5 – Modalités de mise en oeuvre.

C'est le club d'origine qui, à réception de l'avis de mutation, peut faire valoir ses droits, et ce jusqu'au 15 septembre. Passé cette date... (inchangé).

Sur demande du club quitté, la Ligue fournit une fiche pour les modalités de traitement du dossier, établissant une navette entre les diverses parties concernées.

La Ligue du club quitté... (inchangé)

Article 70.6 – Répartition du droit

La répartition... (inchangé)

- 50% au club quitté (dans tous les cas)
- 30% à la Ligue quittée
- 20% au Comité quitté

Motivation : L'article 70 a été instauré pour protéger le club formateur, ainsi que le Comité et la Ligue qui ont participé à la formation du licencié. Mais ce ne doit pas être une « taxe » obligatoire.

1/ Il est nécessaire de rappeler la chronologie de la procédure. C'est le club quitté qui doit faire valoir ses droits et qui donc est demandeur. Il n'est pas du rôle de la Ligue de questionner le club quitté.

2/ Concernant la répartition du droit, il n'y a aucune raison que le Comité ou la Ligue touchent une part de ce droit si le licencié reste dans le même secteur géographique, les deux structures continuant de fait à « bénéficier » de la présence du joueur formé.

Le paiement du droit doit donc être intégral en cas de changement de Ligue, ou partiel suivant le déplacement du joueur à l'intérieur du territoire de la Ligue ou du Comité.

3/ Les joueurs membres des pôles espoirs sont fortement « invités » à muter vers des clubs qui peuvent permettre la pratique de haut niveau. Il semble donc anormal que le club d'accueil soit « contraint et forcé » de déboursier une somme qui peut être très élevée (mutation + droits)

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 11 - Défavorable : 1. Procédures à revoir.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

Vœu n° 7

Emetteur : LIGUE DE DAUPHINE SAVOIE

Article concerné : Article 101 des Règlements Généraux

Modification proposée : Ajouter

Le match sera à rejouer pour le temps restant à courir, avec le score au moment de l'interruption. Le jeu reprendra par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt de jeu. Les frais sont à la charge du club recevant ainsi que les frais de déplacement de l'équipe visiteuse.

Si une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle sera déclarée perdante sur le score de 0/10 mais marquera le point de la défaite.

Motivation : Permettre de clarifier une situation et évitera aux COC de prendre des décisions sujettes à polémique. Evitera certaines équipes à tout faire pour arrêter le match. Laissera aux clubs le choix de rejouer ou pas sans perdre de points ; beaucoup plus précis qu'aujourd'hui.

Avis C.O.C. : Favorable

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 5 – Défavorable : 6 - Sans avis : 1. Mais ce vœu mérite réflexion pour ne pas laisser place aux calculateurs, il semble nécessaire de revoir la formulation.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable (suite à des cas concrets)

Avis du Comité Directeur : Favorable

Vœu n° 8

Emetteur : LIGUE DE DAUPHINE SAVOIE

Article concerné : Article 63 des Règlements Généraux

Modification proposée : Rajouter un paragraphe 14 : **Etudiants étrangers**

1/ Lorsque des étudiants étrangers poursuivent leurs études en France les modalités d'attribution de la licence sont les suivantes :

- le dossier doit comporter, outre les pièces prévues à l'article 4, 1 (demande de transfert et demande de licence), le certificat d'inscription signé par l'autorité compétente ainsi que la durée prévisible du cycle d'études en France.
- Le versement des droits qui s'établissent pour la saison 2006-2007 à :
Elite 500 €, National 150 €, Régional 50 €, Départemental gratuit.

Ces droits versés en une seule fois seront affectés au fonds de renouvellement des élites.

2/ Le renouvellement d'une telle licence devra comporter chaque fois le certificat d'inscription pour la nouvelle année scolaire faute de quoi la licence ne pourra être délivrée que dans les conditions d'une entrée ordinaire en France tel qu'il est prévu à l'article 63.

Motivation : De plus en plus d'étudiants effectuent des cycles d'étude dans d'autres pays. La mutation ordinaire est trop chère pour les clubs compte tenu du passage souvent très bref des étudiants en France (parfois même pas une saison complète).

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 9 – Défavorable : 2 - Sans Avis : 1 Peut-on se prémunir contre les "faux étudiants"?

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. Etre très attentif sur les documents prouvant l'inscription des étudiants.

Avis du Comité Directeur : Défavorable compte tenu des dangers et des dérives possibles contenus dans une telle proposition.

Vœu n° 9

Emetteur : LIGUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article concerné : Article 31 du Règlement Intérieur de la FFHB

Modification proposée :

Utilisation des cartes fédérales (Règlement Intérieur des Statuts de la FFHB - article 31)

31.2 : Les cartes fédérales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire français à l'exclusion des rencontres internationales **et des rencontres de Coupe d'Europe**.

31.5 : Les organismes délivrant ces cartes peuvent se réserver... retirent une invitation en un lieu fixé. Il sera procédé de même à la demande de l'organisateur d'une manifestation à caractère exceptionnel.

31.6 : Dans le cadre des rencontres de la LNH pour des raisons de sécurité les organisateurs peuvent être amenés à demander aux ayants droits de faire une demande dans les 48 heures précédant la rencontre notamment si l'ayant droit n'appartient à la Ligue du club organisateur (avis LNH ?).

31.7 : En ce qui concerne les rencontres de Coupe d'Europe les ayants droits doivent faire une demande une semaine avant la rencontre auprès de l'organisateur qui se réserve le droit d'accorder ou non un titre d'accès à cette rencontre.

Motivation : Il s'agit de dépoussiérer cet article (matches de Coupe d'Europe et championnat de France en relation avec la LNH) compte-tenu des cartes distribuées et des contingences de sécurité que les clubs organisateurs sont appelés à respecter surtout lorsque les rencontres se jouent salles pleines.

Il y a ensuite le bon sens qui doit permettre au porteur d'une carte de faire une demande lorsqu'il souhaite assister à une rencontre en dehors de ses habitudes !!!

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 7 – Défavorable: 2 – Défavorable/Favorable : 3. A reformuler et revoir la rédaction, il doit y avoir une demande préalable pour l'élite. Accord entre la LNH et la FFHB....

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. L'ambiguïté subsiste au niveau de l'article. Il est nécessaire d'en réactualiser le contenu.

Avis du Comité Directeur : Favorable

Vœu n° 10

Emetteur : LIGUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article concerné : Article 9.7 du Règlement Général des Compétitions Nationales

Modification proposée :

9.7.3 Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant ou organisateurs doivent désigner deux délégués qui se tiendront près du terrain en liaison avec les arbitres. Un dirigeant licencié sera désigné comme responsable de la police du terrain et figurera sur la feuille de match.

Pour les compétitions de moins de 18 ans les deux délégués assurent la police du terrain et doivent figurer sur la feuille de match en temps qu'officiels.

Motivation : Il paraît peu réaliste de demander la présence de 3 personnes autour d'une rencontre de – de 18 ans alors que d'autres équipes du club jouent au même moment.

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Défavorable : 6 Quel délégué en moins de 18 ans? Je ne savais pas qu'il y avait des délégués en moins de 18 ans. Défavorable/ Favorable : 2 - Sans Avis: 3 – Favorable : 1 Je rappelle à mes collègues que l'article 9.7.3 du règlement général des compétitions nationales prévoit page 218 : deux délégués licenciés du club auprès des arbitres, un dirigeant responsable de la police du terrain inscrit sur la feuille de match plus les dirigeants de l'équipe qui reçoit. Parfois des arbitres pointilleux le demandent? C'est vrai que c'est très rare mais ça existe.....

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Défavorable. Le championnat de France moins 18 ans est souvent au hit parade des dossiers disciplinaires.

Avis du Comité Directeur : Le Comité Directeur confirme l'avis de la Commission des statuts et de la réglementation

Vœu n° 11

Emetteur : LIGUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article concerné : Article 95.2 des Règlements Généraux

Modification proposée :

La lecture attentive de l'article concerné laisse une ambiguïté sur l'application : « participation à des championnats de niveaux différents » : le championnat – de 18 ans n'est pas un championnat de niveau inférieur, il est un autre championnat. Si l'interprétation entre les niveaux de jeu peut se comprendre, il ne se justifie pas entre des championnats de même niveau, ce qui répondrait à notre attente et à nos préoccupations exprimées dans la motivation du vœu.

Motivation : Reprise du vœu N/2 pour les compétitions nationales de moins de 18 ans.

Ce vœu peut être refusé car il a été présenté l'an dernier mais le vote était « généraliste ». Nous souhaitons que ce vœu soit présenté à l'AG de la FFHB mais dans le cadre initial où il avait été présenté par la Ligue Languedoc-Roussillon c'est-à-dire exclusivement réservé aux compétitions nationales :

Objectif : coller plus au niveau réel de notre Handball national dans cette catégorie et en donner une image la plus réaliste possible.

Il pourrait y avoir plus de joueurs de 17 ans s'ils ne complétaient pas les équipes réserves qui jouent en championnat national, souvent d'ailleurs, sur le banc de touche avec peu de temps de jeu. C'est une des raisons qui nous poussent à souhaiter que le N/2 soit revu pour les championnats nationaux – de 18 ans.

Les autres raisons concernent d'abord, les joueurs en méforme ou en situation d'échec. Ceux-ci ne peuvent avoir une pratique qui leur permettrait de retrouver une motivation, malgré les effets pervers possible, faire de cette compétition nationale celle des meilleurs joueurs de moins de 18 ans qui ne pratiquent pas effectivement dans les clubs d'élite. Il appartient aux clubs de faire des choix à un moment donné car il ne peut y avoir 2 rencontres dans le même week-end évidemment pour un même joueur.

(Je pense que la DTN doit appuyer ce vœu sinon j'ai du mal à comprendre la politique des filières qui doivent toujours permettre à un jeune joueur de s'exprimer dans une compétition adaptée à son engagement dans ces structures).

Avis C.O.C. : Favorable, mais uniquement pour la CATEGORIE – 18 sur le championnat National et Régional (ce vœu a été présenté lors de l'AG de Montpellier dans une globalité de catégorie et de niveau, qui ne relevait pas du souhait de la commission).

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Favorable : 5 – Défavorable : 4 - Défavorable/Favorable : 1 (Application à revoir...) - Sans avis : 2

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable, mais pour la compétition nationale seulement.

Avis du Comité Directeur : Favorable, mais sollicite toutefois l'avis de la DTN sur cette question.

Vœu n° 12

Emetteur : LIGUE D'Auvergne

Modification proposée :

Suppression de l'amende de 20 euros infligée aux arbitres pour « mention absente » dans la case publicité sur équipements sur la feuille de match.

Motivation : Quelle est la réelle utilité de cette amende ?

Avis C.O.C. : Favorable, si la suppression demandée est entérinée par l'assemblée générale

Avis du Conseil des Présidents de Ligues : Chaque Ligue ou Comité est à même d'appliquer ou non cette pénalité financière, la proposition concerne les arbitres de national pas les délégués !

Favorable : 6 – Favorable/Défavorable : 3 (mais revoir la feuille de match, et améliorer nos règlements sur les publicités qui n'en autorise que trois) Défavorable : 2

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable. Ce problème est lié à la révision complète de nos textes réglementaires concernant la publicité.

Avis du Comité Directeur : Ce vœu est devenu sans objet compte tenu des propositions de la commission des finances.

Vœu n° 13

Emetteur : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

Article concerné : Article 8.3 du Règlement d'examen des Réclamations et Litiges

Modification proposée :

«Pour être recevable, un appel doit être formé par lettre recommandée avec accusé de réception **dans les 10 jours** qui suivent la présentation de la notification de la décision fédérale... (le reste sans changement).

Motivation : Uniformiser les délais de recours au jury d'appel quel que soit le type d'affaire concerné (discipline ou réclamation et litiges) – les délais d'appel étant actuellement de 7 jours pour les réclamations et litiges et de 10 jours pour les affaires disciplinaires

Avis du jury d'appel : Il n'y a pas lieu de modifier une disposition qui a toujours existé, qui, d'une part ne pénalise d'aucune manière une 1^{ère} instance, et qui, d'autre part donne entière satisfaction au Jury d'Appel. Car donner une suite favorable à ce vœu engendrerait notamment une perte de trois jours dans la résolution des problèmes et quand on sait... la rigueur des délais pour traiter une affaire... !!!

Avis de la commission d'examen des réclamations et litiges : Favorable

Avis du service juridique : Le service partage le souhait de la Ligue d'aligner le délai d'appel en matière de réclamations et litiges sur celui existant en discipline (10 jours, majoré de 15j pour l'outre-mer), dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 10 – Défavorable : 1 - Sans Avis : 1

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable (cf. vœu de la Commission nationale des réclamations et litiges)

Vœu n° 14

Emetteur : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

Modification Proposée :

Modification d'instruction en jury d'appel

Au vu de l'engorgement du jury d'appel de la FFHB, il semble nécessaire de créer une structure intermédiaire entre les Comités Départementaux et la FFHB. Cette structure pourrait se situer au niveau de la Ligue.

1. Donner le pouvoir du Jury d'Appel à la Commission de Discipline Régionale.
2. Ou Créer un Jury d'Appel Régional, si la proposition 1 est impossible.

Motivation : Aucun membre des Commissions de Discipline départementales ne peut figurer en Commission Régionale (cf Statuts FFHB) et donc être juge et parti.

Diminution importante :

- du nombre de réunion d'appel
- des frais de convocation
- des frais engagés par les clubs en cas d'appel (déplacements, hébergement)
- des frais des Comités en cas d'appel gagné par les clubs

Avis du jury d'appel : La réglementation disciplinaire actuellement en vigueur est issue du décret ministériel n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type paru au J.O. n° 6 du 8 janvier 2004 page 729.

La FFHB a pris l'option de prendre en charge tous les appels émanant des Ligues et des Comités car la nouvelle réglementation ministérielle, adoptée lors de l'assemblée générale fédérale de Hyères en avril 2004, précise qu'il ne peut y avoir que deux niveaux de décision : 1^{ère} instance et appel.

Cette décision résulte du fait que la Fédération souhaite maîtriser :

- la cohérence des décisions fédérales au niveau national avant la saisine éventuelle du CNOSF voire des Tribunaux Administratifs, et autres...
- les conséquences :
 - o tant matérielles (gestion du dossier, préparation du mémoire accompagnant le dossier général de l'affaire, représentation au CNOSF,...)
 - o que financières (dommages et intérêts éventuels, recours à des cabinets d'avocats extérieurs,...)

des décisions prises en son nom et non en lieu et place d'une autre instance puisqu'elle n'a pas le pouvoir d'intervenir en amont au niveau de la 1^{ère} instance.

De plus, un appel n'a de raison d'être que s'il s'agit de contester objectivement et en toute bonne foi une décision de 1^{ère} instance et que toute action à caractère abusif ou dilatoire ne peut se retourner que contre son auteur qui doit assumer notamment le coût financier de son intervention lorsqu'il n'obtient pas satisfaction.

La proposition de la Ligue des Pays de la Loire relève d'une décision politique que seul le Bureau Directeur de la F.F.H.B. pourrait éventuellement faire modifier que par une assemblée générale fédérale.

Avis du service juridique : *Sur la création d'un appel régional*

Pour rappel, en matière disciplinaire, le règlement disciplinaire fédéral doit être conforme au règlement disciplinaire type élaboré par le ministère chargé des sports et constituant l'annexe 2 du décret du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type. Or, ce règlement type impose qu'il n'y ait que deux degrés de « juridiction » disciplinaire au sein des fédérations sportives, soit une première instance et un appel.

Dès lors, dans un souci d'homogénéité et d'égalité de traitement pour l'ensemble des clubs et licenciés de nos Ligues et Comités, la FFHB a fait le choix de ne constituer qu'un organisme d'appel, en la personne du jury d'appel fédéral.

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 4 – Défavorable : 6 - Favorable/Défavorable : 1 - Sans Avis : 1. Est-on capable de mettre en place de telles structures ? En a-t-on les compétences ?

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Défavorable

Avis du Comité Directeur : Défavorable. Toutefois, il fait remarquer que, pour tenir compte des difficultés rencontrées, ce vœu trouve une réponse dans les propositions de modifications du règlement disciplinaire et du règlement d'examen des réclamations et litiges relatives aux organismes de première instance.

Vœu n° 15

Emetteur : LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE

Article concerné : Article 104.1 des Règlements Généraux

Modification Proposée :

Suite à un problème rencontré cette saison, nous proposons la rédaction ci-dessous :

« En cas de retard d'une équipe :

➤ Si l'équipe se présente moins de 15 minutes avant l'heure officielle fixée sur la conclusion de match ou après celle-ci, le match se déroule sauf si le retard cause un préjudice aux parties en présence.

Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci devra être justifié auprès de la Commission.

➤ L'équipe en retard donnera par écrit ... (le reste sans changement). »

Motivation : Il y a imprécision dans cet article sur la notion de « retard » et sur la notion de « préjudice » ...

« Si l'équipe se présente **moins de 15 minutes avant** » détermine un créneau qui va de H - 15 minutes à H - 0 minute.

☞ Que se passe-t-il pour une équipe qui se présente à H + 5 minutes ? Le match doit-il / peut-il avoir lieu ? Problème de l'arbitrage ?

☞ D'autre part qu'est-ce qu'un « préjudice » ? Qui le constate ?

Avis C.O.C. : Favorable

Avis du Conseil des Présidents de Ligue : Favorable : 3 – Défavorable : 5 - Favorable/Défavorable : 3 - Sans Avis : 1. Il y a le problème des contraintes de temps quand elles existent. Il s'agit de revoir la rédaction du texte

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Défavorable. Statu quo sur le texte en place.

Avis du Comité Directeur : Défavorable. Il y aura toujours à gérer des problèmes de « limites », quelle que soit la règle.

Vœu n° 16

Emetteur : LIGUES D'OUTRE MER

Article concerné : Article 8 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Ajouter :

« Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles des équipes évoluant en championnat national, **sauf dans les Ligues d'outre-mer. Le règlement spécifique de chaque Ligue d'outre-mer devra recevoir l'accord préalable du Bureau Directeur de la FFHB.**

Motivation : Les Ligues d'Outre Mer ont souvent adopté, en particulier en matière d'arbitrage, pour leurs plus hautes divisions, compte tenu de leur situation spécifique et dans un souci particulier de développement régional, des obligations supérieures à celles des équipes évoluant en championnat nationale.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable

Vœu n° 17

Emetteur : LIGUES D'OUTRE MER

Article concerné : Article 52.4 des Règlements Généraux

Modification proposée :

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa :

...permettant l'accès à un championnat national.

« Dans les Ligues d'outre mer, cette possibilité ne permet pas d'évoluer dans la plus haute division régionale ».

Motivation : Devant les abus constatés, en particulier à la Réunion, lors de la deuxième phase du championnat à partir de janvier, où des joueurs sollicitent une mutation hors période avec la non opposition du club quitté vers des clubs mieux classés dont l'objectif est le titre régional en vue de la participation aux phases finales des championnats de France.

Avis de la Commission des statuts et de la réglementation : Favorable

Avis du Comité Directeur : Favorable